De Bausset

Case
FRC
14240

LETTRE PASTORALE

DE

M. L'ÉVÊQUE D'ALAIS,

AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE.

Case
FRC
14244



A PARIS,

Chez LAURENT & fils, Libraires, rue de la Harpe, N°. 18.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE PASTORALE
DE
M. L'ÉVÊQUE D'ALAIS,
AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE.

LOUIS-FRANÇOIS DE BAUSSET, par la miféricorde de Dieu & l'autorité du Saint Siége Apoftolique, Evêque d'Alais &c.

Nous nous fommes bornés jufqu'à préfent, nos très-chers Frères, à vous expofer nos fentimens perfonnels fur les atteintes que la *Conftitution civile du Clergé*, décrétée par l'Affemblée Nationale, porte à la doctrine & à la difcipline de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine; nous avons voulu d'abord parler à votre confcience fur les queftions délicates que de fi grands intérêts préfentoient à votre efprit & à votre religion; & lorfqu'enfuite une Loi rigoureufe a placé les Miniftres des Autels entre le facrifice de leur fortune temporelle & celui de leurs principes religieux, nous nous fommes abftenus

d'influer, même indirectement, ſur une détermination qui devoit être l'expreſſion libre & volontaire de la conſcience. Il falloit qu'aucune conſidération humaine, qu'aucun motif de complaiſance n'altérât le mérite d'un ſi grand ſacrifice. c'eût été deshonorer le caractère auguſte dont ils ſont revêtus, que de paroître douter de leur courage & de leur réſignation. Dieu ſeul devoit parler à leur cœur & à leur eſprit, parce que Dieu ſeul pouvoit leur donner la force néceſſaire de ſupporter la rigueur du ſort qui leur étoit réſervé, & les en dédommager par les conſolations intérieures qu'il prépare à la vertu malheureuſe & ſouffrante.

Nous avons eu la ſatisfaction de voir la très-nombreuſe partie des Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe confirmer par leur témoignage la vérité de la doctrine qu'ils étoient chargés d'enſeigner, & meſurer d'un regard ferme & tranquille la carrière de douleur, de misère & d'indigence qui s'ouvroit devant eux. Nous en avons vu pluſieurs, que des raiſonnemens ſpécieux avoient entraînés dans des opinions différentes, revenir ſur leurs pas, & ajouter au mérite d'un grand ſacrifice, le courage plus difficile encore d'avouer qu'on a eu le malheur de ſe tromper. Nous en avons vu d'autres enfin raſſurer par les expli-

cations les plus claires & les plus précises, les inquiétudes qu'avoient pu nous causer des rumeurs incertaines & des rapports infidèles.

Ah! si jamais l'Eglise Gallicane a mérité l'estime & la considération qu'elle a toujours obtenu dans toute l'Europe, c'est sur-tout dans ce moment glorieux où elle offre le spectacle de l'union la plus touchante, de ce courage noble & paisible que la Religion seule peut inspirer, de cette modération sage & raisonnable qui sçait concilier le respect dû aux loix civiles avec les obligations d'un ordre supérieur.

Si l'esprit de parti permettoit jamais de porter un jugement pur & éclairé sur ceux qui ne partagent pas nos opinions ou nos haines, quel tribut d'admiration ne devroit-on pas à l'héroïsme simple & modeste de tant de Ministres vertueux qui se sont soumis volontairement à remplir jusqu'au dernier moment des fonctions dont on alloit les dépouiller, sans se permettre le plus léger murmure, sans montrer le plus foible regret. Comment se fait-il que dans ces tems malheureux où la calomnie prodigue les accusations les plus insensées, elle ait été cependant forcée de respecter l'innocence & la vertu de ces illustres victimes.

Il semble qu'il faille toujours être placé à une

certaine diſtance des hommes & des évènemens ; pour diſpenſer avec équité la cenſure & l'éloge ; & ſi la poſtérité, fatiguée du tableau d'une révolution, ſi féconde en grands crimes, ſi ſtérile en grands hommes, cherche à repoſer ſes regards ſur des objets plus dignes de ſon attention, elle les arrêtera peut-être avec intérêt ſur cette claſſe nombreuſe de Paſteurs vénérables, réſervés à tant de malheurs au déclin de leurs ans, ou au commencement d'une carrière qui ne leur laiſſe plus pour perſpective que le malheur & l'indigence.

Oui, nous oſons le dire, quelque honorable qu'ait été la conduite de 128 Evêques, c'eſt à leur digne coopérateurs qu'appartient la véritable gloire due aux grandes actions. L'élévation de la dignité épiſcopale impoſe à ceux qui en ſont revêtus des obligations plus ſévères, & ſoutient leur courage en les plaçant à cette hauteur qui commande de grands ſacrifices ; ils ſont bien plus dignes encore d'admiration, ceux qui, n'ayant pour ainſi dire que le Ciel pour témoin de leurs combats & de leurs triomphes, n'ont pas même à attendre des hommes cette froide eſtime qui conſole quelquefois de leur injuſtice.

La Religion a peut-être été mieux ſervie par la haine aveugle de ſes ennemis que par le calme

trompeur qui inſpire la langueur & la ſécurité. Il étoit dans l'ordre de la Providence de montrer à un ſiècle, où toutes les ames ſont rétrécies par de ſi petites paſſions, qu'il appartenoit à la Religion ſeule d'imprimer cette énergie forte & courageuſe qui rend à l'homme ſa véritable dignité. L'Egliſe peut dire avec Iſaïe, *que ſon amertume la plus amère & la plus douloureuſe eſt dans la paix*, c'eſt-à-dire, ſelon la réflexion de Boſſuet, *lorſqu'en paix du côté des infidèles, & en paix du côté des hérétiques, elle eſt plus dangereuſement combattue par les mauvaiſes mœurs de ſes enfans* (1).

Notre cœur étoit impatient, N. T. C. F., de rendre à la majorité du Clergé de notre Diocèſe le témoignage honorable dû à ſa fidélité. Nous nous propoſions depuis long-temps de réunir dans une inſtruction tous les motifs les plus propres à fixer la croyance & à régler la conduite des Fidèles confiés à nos ſoins; différentes conſidérations de ſageſſe en ont retardé la publication; nous avons penſé ſur-tout qu'elle produiroit un effet plus utile, lorſque la déciſion du Saint Siége auroit confirmé l'autorité de l'Egliſe Gallicane & celle de votre Evêque.

Nous croyons convenable de ramener votre

---

(1) Boſſuet, Hiſt. des variations, pag. 21.

esprit à l'origine de toutes les malheureuses divisions qui affligent aujourd'hui la Religion.

Vous savez, N. T. C. F.. qu'aussi-tôt que le projet de la *Constitution civile du Clergé* fut soumis à la délibération de l'Assemblée Nationale, l'Eglise Gallicane emprunta la voix des Evêques, qui y sont députés, pour réclamer la liberté de s'assembler en forme de Concile National.

La plus légère attention sur les différentes parties de cette *Constitution* suffisoit pour prémunir les esprits sages & religieux contre le danger de statuer dans une Assemblée politique sur un plan dont plusieurs dispositions portoient atteinte à la doctrine de l'Eglise Catholique ; quelques autres changeoient arbitrairement les règles de la discipline Ecclésiastique ; quelques - unes enfin exigeoient dans leur exécution le concours de la puissance spirituelle & de l'autorité civile.

Cette demande, aussi régulière dans sa forme qu'utile dans son objet, ne parut pas mériter assez d'attention pour devenir l'objet d'une discussion & la matière d'une délibération.

Cette mesure, que les Loix de l'Eglise & du Royaume sembloient recommander comme la plus propre à satisfaire le vœu de la Nation sur la nouvelle distribution des Diocèses & à remédier aux abus, qui pouvoient s'être introduits

dans le Clergé, dans l'emploi de ses revenus, & dans le relâchement de sa discipline, étant interdite par le silence de l'Assemblée, les Prélats, qui en étoient membres, crurent devoir employer une autre forme également canonique, & dont l'Eglise de France avoit souvent fait usage dans des circonstances difficiles & intéressantes. Ils se réunirent pour déposer aux pieds du Souverain Pontif leurs peines, leurs inquiétudes, leurs vœux & leurs sentimens. Ils retracèrent, dans *l'exposition de leurs* PRINCIPES, les différens points de la *Constitution civile du Clergé* qui paroissoient altérer la pureté du dogme ou déroger aux règles de la discipline, & annoncèrent en même-tems la sincère intention où ils étoient de concourir au succès des dispositions utiles ou favorables que la Nation sollicitoit, aussi-tôt qu'on leur laisseroit la liberté d'intervenir dans leur exécution selon les règles & les formes Canoniques.

L'exposition des principes n'étoit que le tableau fidèle de la situation du Clergé, de la doctrine & de la discipline de l'Eglise; il ne renfermoit que le récit des faits; & s'il exprimoit un sentiment, c'étoit celui d'une modération louable, qui contrastoit honorablement avec l'étrange persécution dont on déployoit déja l'appareil menaçant contre l'Eglise de France.

Le recours au Souverain Pontif pouvoit ſuppléer à pluſieurs égards à l'utile & ſolemnelle autorité d'un Concile national, & cette vue de ſageſſe concouroit avec les pieuſes intentions du Roi, qui s'étoit hâté de prévenir, autant que les circonſtances le lui permettoient, les ſuites terribles d'un ſchiſme qui paroiſſoit inévitable.

Cependant l'*expoſition des principes* fut, pour ainſi dire, traduite comme un crime, & ce fut au milieu des plus violentes déclamations, & avec une précipitation qui ſeroit inexcuſable dans la diſcuſſion du plus léger intérêt, que fut prononcé le fatal Décret du 27 Novembre; Décret dont il eſt vraiſemblable que les conſéquences n'ont pas même été prévues par ceux qui y ont concouru avec le plus d'ardeur.

Nous ne rappellerons pas les circonſtances qui ont enſuite accompagné la ſanction de cette Loi.

Telle eſt la conſéquence néceſſaire d'une fauſſe démarche, lorſqu'il eſt queſtion d'une diſpoſition générale, qui n'a été ni préparée par la réflexion, ni combinée par la ſageſſe; elle entraîne des meſures encore plus irrégulières à la ſuite d'une première injuſtice!

Si cette réflexion peut s'appliquer à toutes les loix qui émanent d'une autorité quelconque,

elle acquiert encore plus de justesse dans tous les cas où les loix sont le résultat d'une assemblée nombreuse, placée dans des circonstances orageuses, & livrée à tous les mouvemens, à toutes les passions qui agitent des hommes violemment aigris par des intérêts ou des opinions contraires.

Lorsque la loi n'est que l'expression de la pensée d'un seul homme, ou d'un petit nombre d'hommes; cette prérogative si redoutable est souvent balancée par des contre-poids qui rétablissent l'équilibre entre l'autorité & la justice; l'excès même du mal en provoque le remede, & en rend l'usage facile; l'opinion publique & l'habitude des mœurs résistent avec succès aux actes irréfléchis du pouvoir absolu; la raison sollicite des modifications utiles; l'expérience en constate la nécessité; le Souverain le plus inflexible est obligé de céder au vœu général, & une loi imparfaite, ou contraire à l'intérêt public, est aussi facilement anéantie que créée.

Mais lorsqu'une loi doit sa création à une assemblée nombreuse, quelles qu'en soient les conséquences, il faut en subir les effets; l'opinion publique a peu de prise sur un corps; la censure ou l'accusation ne peuvent s'exercer contre des individus perdus dans la foule; nuls motifs,

nulles craintes ne commandent la circonſpection; les mépriſes, les erreurs, les injuſtices ſont également irréparables. A-t-on jamais vu un corps reconnoître qu'il s'eſt trompé ?

A Dieu ne plaiſe qu'on nous ſuppoſe la coupable penſée de prétendre ſoumettre les deſtinées d'un peuple entier aux volontés arbitraires d'un ſeul homme; la raiſon, la juſtice & l'expérience demandent que les loix ne ſoient que le réſultat réfléchi & l'expreſſion libre de ceux qu'elles intéreſſent le plus immédiatement; mais dans les Gouvernemens même où l'on jouit de ce précieux avantage, de combien de barrieres ne s'eſt-on pas crû obligé d'environner les corps politiques appellés à l'auguſte fonction de concourir a l'établiſſement des loix ? Par combien de précautions n'a-t-on pas cherché à corriger l'abus de ce pouvoir redoutable ? Que de combinaiſons plus ou moins heureuſes n'a-t-on pas épuiſé pour balancer les terribles effets qui pouvoient réſulter d'une ſeule diſpoſition imparfaite ou prématurée ? tant on a toujours été frappé du danger de confier au caprice d'un moment le droit de dicter des loix éternelles aux ſiécles & aux générations.

Mais nous l'avons déjà dit dans une autre circonſtance; quelle que ſoit notre opinion perſonnelle,

ſur le mérite des loix civiles, nôtre miniſtère nous impoſe l'obligation d'un reſpect religieux pour tous les actes qui portent les caractères apparens de la loi ; la ſoumiſſion proviſoire eſt dûe a tout homme , à tout corps politique qui exerce de droit ou de fait la puiſſance publique.

Que de malheurs on auroit épargné à cet Empire, déja déchiré par tant de haines & de paſſions , ſi l'on eût du moins reſpecté le ſeul aſyle , où les hommes, affranchis de la domination de leurs ſemblables, recouvrent leur indépendance & leur liberté primitive pour n'obéir qu'aux loix de la conſcience & à la voix du Dieu qui leur a tranſmis ſes préceptes.

L'expérience de tous les ſiécles & de tous les pays démontrent que rien n'eſt plus fatal au repos des ſociétés que la réunion des pouvoirs qui doivent régir les hommes dans l'ordre de la Religion & dans le rapport de leurs actes civils.

Lorſque les Légiſlateurs de la terre veulent étendre leur influence ſur le domaine de la conſcience, ils compromettent leur autorité mobile & paſſagere avec les intérêts les plus chers au cœur & à l'eſprit des hommes.

La conſcience réſiſte à toutes les variations;

à toutes les contradictions qui changent si souvent les institutions humaines ; & ce n'est jamais sans produire les plus violentes convulsions, que l'on hasarde ces tristes combats de la force avec l'opinion, pour usurper des pouvoirs distincts & séparés, ou exercer des droiss qu'il est aussi facile de concilier que dangereux de confondre.

L'indépendance d'un ministère sacré est le dogme qui a toujours caractérisé la Religion Catholique.

Elle atteste la divinité de son origine ; elle assure la tranquillité des sociétés, en rendant ses loix compatibles avec toutes les formes de gouvernement.

La Religion Catholique, destinée à devenir la Religon du monde entier, ne devoit point suivre les révolutions des Empires, ni les caprices des passions humaines.

C'est bien assez que les hommes soient condamnés à subir dans toutes leurs relations sociales les effets des vices ou des imperfections de cette prétendue sagesse humaine qui crée, détruit, éleve, abat & rétablit sous mille forme différentes des institutions fragiles auxquelles chaque Législateur attache toujours la trompeuse & magnifique promesse d'un bonheur durable.

Il faut au moins qu'au milieu de tant d'agitations, les hommes puiſſent repoſer leurs penſées & placer leurs eſpérances dans l'ordre immuable d'une Religion invariable dans ſes préceptes, uniforme dans ſon culte, conſtante dans ſa diſcipline.

Pourquoi ces idées ſimples & naturelles ne ſeroient-elles pas alliées avec toutes les expériences politiques, dont la France ſubit en ce moment le pénible & dangereux eſſai.

Ah ! combien de petites paſſions influent ſouvent ſur ces fatales réſolutions qui compromettent ſi légèrement le bonheur & le repos des empires.

Les uns, tourmentés par la manie de réſſuſciter des opinions déjà condamnées à l'oubli, ont été chercher l'image de la primitive Egliſe dans le régime obſcur d'une prétendue Egliſe de Hollande, ignorée dans le lieu même dont elle emprunte le nom (1) ; il falloit qu'au gré de leurs ſyſtêmes & de leurs préjugés, l'Egliſe Gallicane, cette Egliſe qui a conſervé avec tant de fidélité les plus pures maximes de l'ancienne diſcipline ; cette Egliſe, dont Boſſuet & Fénélon ont conſacré la gloire par leur génie, leurs

(1) Egliſe d'Utrecht.

vertus & leurs immortels écrits ; cette Eglise qui a obtenu l'estime & les éloges des sectes meme séparées de la Communion Romaine, abjurât subitement ses dogmes & ses formes, pour se conformer à des préventions particulières.

Les autres croyant appercevoir dans la doctrine & la Constitution hiérarchique de l'Eglise Catholique des rapports trop sensibles avec une Constitution vraiment monarchique, ont crû qu'il étoit utile au succès de leurs vues de rompre cette salutaire alliance ; de-là le projet plus ou moins secret, plus ou moins éloigné de substituer une religion presbytérienne à l'ancienne religion de nos peres. Oui, sans doute, la doctrine de l'Eglise Catholique, toujours plus favorable à une monarchie tempérée, sans être incompatible avec aucune autre forme de gouvernement, ne commande à la conscience des peuples le respect dû à la Majesté des Rois comme une seconde religion. Si tel est le crime que l'on reproche aux dogmes de l'Eglise Catholique, & à ses principaux ministres, nous ne chercherons pas à nous en justifier.

Un grand nombre enfin, entraîné par l'indifférence, la crainte & l'inexpérience, s'est aveuglé sur les conséquences d'un systême que l'on avoit la coupable adresse de ne développer

que

que ſucceſſivement à l'imagination des peuples.

On s'eſt témérairement confié aux ſuccès qui avoient conſtamment accompagné tant d'entrepriſes hardies ; on s'eſt flatté que la conquête rapide des biens eccléſiaſtiques, & la dépendance abſolue où l'on avoit réduit les Miniſtres de l'Egliſe pour leur propre ſubſiſtance, aſſureroit l'exécution facile de toutes les innovations que l'on ſe propoſoit d'introduire dans ſon gouvernement.

Lors qu'en effet les Egliſes de France furent attaquées dans leurs profeſſions, elles préſenterent leurs titres ; ils étoient tels que nulle propriété ne pouvoit réunir des caractères plus reſpectables aux yeux de tous les Tribunaux de la terre. On ne put ni les contredire, ni les anéantir ; on crut les effacer par un jeu de mots & une ſubtilité métaphyſique. L'Egliſe proteſta pour l'intérêt de la Religion & de la ſociété ; les titulaires garderent un noble ſilence, & leur tranquille courage dans l'abyme du malheur, honorera éternellement leurs vertus.

Ou ſe perſuada qu'il ſeroit auſſi facile de dépouiller le Clergé de ſes principes que de ſes biens ; on auroit dû au contraire en conclure que des hommes qui ſavoient braver toutes les horreurs d'une perſécution, telle que l'Hiſtoire

n'en offroit aucun exemple, sauroient également vivre & mourir sans trahir la conscience & l'honneur.

C'est ainsi que, par des motifs divers & souvent opposés, on s'est laissé entraîner à tenter dans l'Eglise de France des innovations, qui ajoutent une nouvelle activité à tous les principes de haines & de divisions qui tourmentent notre malheureuse patrie.

On a oublié toutes les grandes leçons que l'histoire nous rappelle sur le danger *de faire sentir aux peuples que l'ancienne Religion se pouvoit changer; ils ont cessé d'en révérer les maximes, quand ils les ont vu céder aux passions & aux intérêts de leurs Chefs; ces terres, trop remuées & devenues incapables de consistance, sont tombées de toutes parts, & n'ont fait voir que d'effroyables précipices; j'appelle ainsi*, dit Bossuet, *tant d'erreurs téméraires & extravagantes qu'on voyoit paroître tous les jours; car ne croyez pas que ce soit seulement la querelle de l'Episcopat & quelque chicane sur la Liturgie Anglicane qui aient émus le Parlement; ces disputes n'étoient encore que de foibles commencemens par où ces esprits turbulens faisoient comme un essai de leur liberté; mais quelque chose de plus violant se remuoit dans le fond des cœurs; c'étoit un dégoût secret de tout ce qui a de l'autorité, &*

une demangeaison d'innover sans fin, après qu'on en a vu le premier exemple (1).

La source de tout le mal, ajoutoit Bossuet, *étoit que ceux qui n'ont pas craint de tenter au siècle passé la réforme par le schisme, ne trouvant point de plus fort rempart contre toutes leurs nouveautés, que la sainte autorité de l'Eglise, furent obligés de la renverser. Ainsi les Décrets des Conciles, la doctrine des Pères & leur sainte unanimité, l'ancienne tradition du S. Siege & de l'Eglise Catholique, n'ont plus été comme autrefois, des loix sacrées & inviolables. Chacun s'est fait à soi-même un tribunal où il s'est rendu l'arbitre de sa croyance, & encore qu'il semble que les novateurs aient voulu retenir les esprits, en les renfermant dans les limites de l'Ecriture sainte, comme ce n'a été qu'à condition que chaque fidèle en deviendroit l'interprête, & croiroit que le Saint-Esprit lui en dicte l'explication, il n'y a point de particulier qui ne se voye autorisé par cette doctrine à adorer ses inventions, à consacrer ses erreurs, à appeller Dieu tout ce qu'il pense. Dès-lors on a bien prévu que la licence n'ayant plus de frein, les sectes se multiplieroient jusqu'à l'infini, que l'opiniâtreté seroit invincible, & que tandis que les uns ne cesseroient de*

---

(1) Bossuet, Oraif. funeb. de la Reine d'Angleterre.

disputer, ou donneroient leurs rêveries pour des inspirations, les autres fatigués de tant de folles visions, & ne pouvant plus reconnoître la majesté de la Religion déchirée par tant de sectes, iroient enfin chercher un repos funeste & une entière indépendance dans l'indifférence des Religions ou dans l'athéïsme (1).

Lorsque Bossuet peignoit avec tant d'énergie l'excès des maux qui abîmerent l'Angleterre pendant les troubles du long Parlement, il savoit qu'elle n'y étoit arrivée que par dégrés & par l'effet nécessaire d'une première entreprise contraire aux principes reçus dans l'Eglise Catholique, il les lioit par la pensée à la téméraire usurpation d'Henri VIII, & au funeste exemple qu'il avoit donné en méprisant les règles anciennes.

Croyez-vous en effet, N. T. C. F. que Henri VIII. eût prévu lui-même toutes les conséquences des premières mesures que lui inspira l'emportement de son caractère.

Non, *Henri VIII n'attenta rien contre les vérités catholiques, à l'exception de la primauté du Pape. La Chaire de S. Pierre est la seule qui est attaquée. L'univers a vu par ce moyen que le dessein*

(1) Bossuet, *ibid.*

de ce Prince n'a été que de se venger de cette Puissance qui le comdamnoit, & que sa haine fut la règle de sa foi (1).

Mais il avoit ébranlé les fondemens sacrés de l'autorité de l'Eglise, & ses successeurs apprirent de lui à mépriser les vérités dont ce Prince étoit resté zélé défenseur dans son schisme même.

En attachant à la Puissance civile une prérogative & une jurisdiction qui lui étoient étrangères, il compromit tous les dogmes de la Religion, & prépara à l'Angleterre cette longue suite de calamités qui l'ont ensanglantée pendant un siècle entier.

Il n'est pas inutile à votre instruction N. T. C. F. de mettre sous vos yeux le tableau des variations qu'éprouva rapidement l'Eglise Anglicane par la suite nécessaire de cette seule faute.

Nous emprunterons ce tableau de Bossuet même, pour qu'on ne puisse nous soupçonner de vouloir exagérer les malheurs que nous semblons redouter pour la Religion.

Sous Edouard VI, la puissance royale détruisit la foi que la puissance royale d'Henri VIII avoit

(1) Bossuet, Hist. des Variations, page 261.

établi. Les ſix articles que ce Prince avoit publiés avec toute ſon autorité ſpirituelle & temporelle furent abolis, & malgré toutes les précautions qu'il avoit priſes par ſon teſtament pour conſerver les précieux reſtes de la Religion Catholique & peut-être pour la rétablir entièrement avec le tems, la doctrine Zuinglienne, tant déteſtée par lui, prévalut.

On voulut bientôt après douter de la préſence réelle, & la queſtion n'étoit pas encore décidée, quand on ſupprima proviſoirement l'adoration de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement.

Sous Eliſabeth, on laiſſa pour indifférent le dogme de la préſence réelle contre lequel on avoit tant combattu.

L'eſprit de changement ſe mit alors tout-à-fait en Angleterre. La réforme de la Liturgie & des Prières publiques ſe fit par l'autorité du Roi, & on s'attacha principalement à ôter toutes les traces de l'antiquité que l'on avoit conſervé (1).

L'autorité ſacrée que les Evêques avoient reçu de Jeſus-Chriſt, & qu'ils avoient conſervé par leur communion avec le S. Siége, fut avilie & foulée aux pieds.

Les Evêques prirent d'Edouard VI de nouvelles Commiſſions révocables à la volonté du Roi, & l'on

---

(1) Boſſuet, Hiſt. des Variations, *paſſim.*

crut que pour avancer la réformation, il falloit tenir les Evêques ſous le joug d'une puiſſance arbitraire.

On ſe relâcha un peu dans la ſuite, & les Evêques furent obligés de recevoir comme une grace que le Roi donnât les Evêchés à vie.

On expliquoit nettement dans leur Commiſſion que la puiſſance Epiſcopale, auſſi bien que celle des Magiſtrats ſéculiers, émanoit de la Royauté comme de ſa ſource; que les Evêques ne l'exerçoient que précairement.

On expédioit une Commiſſion du Roi à qui on vouloit pour ſacrer un nouvel Evêque.

Les Evêques demandoient comme une grace au Parlement, du moins que les affaires de la Religion ne fuſſent pas réglées ſans que l'on eût pris leur avis & écouté leurs raiſons : quelle misère, s'écrie Boſſuet, *que de ſe réduire à être écoutés comme ſimples conſulteurs, eux qui le doivent être comme juges, & dont Jeſus-Chriſt a dit : qui vous écoute, m'écoute.*

Le Conſeil du Roi réſolut d'envoyer des Viſiteurs dans tout le Royaume avec des Conſtitutions eccléſiaſtiques, & ce fut au Conſeil du Roi & par ſon autorité qu'on réglât ces articles de Religion qu'on devoit propoſer au peuple.

Le pouvoir civil ſe rendit tellement le maître de la prédication, qu'il y eût même une Loi qui dé-

fendit de prêcher ſans ſa permiſſion ou ſans celle de ſes Commiſſaires, de l'Archevêque de Cantorbery ou de l'Evêque diocèſain ; ainſi le droit principal étoit au pouvoir civil, & les Evêques y avoient part avec ſa permiſſion ſeulement.

Un an après on changea encore ; il fallut ôter aux Evêques le pouvoir d'autoriſer les Prédicateurs ; par ce moyen il étoit aiſé de faire prêcher telle héréſie que l'on vouloit.

On pouſſa la choſe ſi loin, que peu de tems encore après, on défendit à tous les Prédicateurs de prêcher dans quelqu'aſſemblée que ce fût. Voilà donc la prédication ſuſpendue par-tout le Royaume, la bouche fermée aux Evêques par l'autorité civile, & toute en attente de ce qu'elle jugeroit à propos d'établir ſur la foi.

On attacha de nouveau la primauté eccléſiaſtique à la Couronne, & on déclara qu'on ne pourroit exercer aucune charge publique, ſoit civile, ou militaire, ou eccléſiaſtique, ſans jurer de reconnoître cette primauté en toutes ſortes de cauſes ſéculières & eccléſiaſtiques.

Les Evêques Catholiques ſe ſouvinrent à cette fois de ce qu'ils étoient, & attachés invinciblement à l'Egliſe Catholique & au S. Siége, ils furent dépoſés pour avoir conſtamment refuſés de ſouſcrire à cette ſuprématie civile ; la Réformation Anglicane

ne pouvoit plus compâtir avec la liberté & l'autorité que Jesus-Christ avoit donné à son Eglise.

On voulut éluder ce que cette pleine souveraineté de causes ecclésiastiques pouvoit avoir de choquant. On publia que la puissance civile étoit fort éloignée de vouloir administrer les choses saintes ; mais il ne s'agissoit pas de savoir si les Anglois attribuoient à la puissance civile l'administration de la parole & des Sacremens ; qui les a jamais accusé de vouloir que des Laïcs montassent en chaire ou administrassent la Communion & le Baptême ? la question étoit de savoir si dans ces matières la puissanec civile a une simple direction ou exécution extérieure, ou si elle influe au fonds dans la validité des actes ecclésiastiques, & encore qu'en apparence on la réduisit à la simple exécution, le contraire paroissoit trop dans la pratique.

Cependant, dans ces différentes loix, on affectoit de respecter la nécessité du concours de l'Eglise ; car le Parlement annonçoit qu'il agiroit de concert avec l'Assemblée du Clergé ; mais ce prétendu concours n'étoit qu'une illusion, puisqu'enfin c'étoit toujours réserver la suprême autorité au Parlement, & à écouter les Pasteurs plutôt comme Consulteurs, dont on prenoit les lumières, que comme Juges naturels, à qui seuls la décision appartenoit de droit divin.

Ensorte que les Décrets des Evêques sur les ma-

tières les plus attachées à leur ministère, recevoient leur dernière forme & leur validité dans le même style que les actes civils : sans que ces foibles Evêques osassent témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédens, que leurs Décrets, valables par eux-mêmes & par l'autorité sainte que Jésus-Christ avoit attachée à leur caractère, n'attendoient de la puissance civile qu'une entiere soumission & une protection extérieure ; c'est ainsi qu'en oubliant, avec les anciennes institutions de leur Eglise, le Chef que Jésus-Christ leur avoit donné, & se donnant eux-mêmes pour Chefs les Magistrats civiles que Jésus-Christ n'avoit pas établis pour pour cette fin, ils se sont de telle sorte ravilis, que nul acte ecclésiastique n'a de force en Angleterre qu'autant qu'il est approuvé & validé par la puissance séculière. Non, je ne crois pas qu'un cœur chrétien puisse écouter sans gémir un tel attentat sur l'autorité pastorale & sur les droits du Sanctuaire.

La cause de tous ces procédés irréguliers, c'est qu'on menoit le Peuple par le motif de la haine, & non par celui de la raison. Il étoit aisé d'exciter la haine contre certaines pratiques, dont on ne montroit ni la source, ni le droit usage, sur-tout lorsqu'il s'y étoit mêlé quelques abus, & la haine une fois échauffée contre les Ministres de la Religion, étoit tournée insensiblement par mille artifices contre le ministère même qu'ils exerçoient.

On faisoit exagérer des faits particuliers & des

abus réprouvés par l'Eglise même., & aussi-tôt toutes les chaires raisonnent de satyres contre les Prêtres; on en fait des comédies & des farces publiques; les Peuples, déja prévenus d'une secrette aversion pour leurs conducteurs spirituels, écoutent avidement la nouvelle doctrine; les Prêtres sont déchargés de la continence, les Moines de leurs vœux; tout le monde du joug de la confession, salutaire à la vérité pour la correction des vices, mais pésante à la nature; on prêchoit une doctrine plus libre; des loix si commodes trouvoient une facile exécution; les biens de l'Eglise étoient en proie; l'argenterie des Sacristies enrichissoit le Fisc; on aimoit mieux piller les Eglises que de faire un bon usage de leurs revenus, selon l'intention des Fondateurs; quelle merveille qu'on ait si promptement séduit le Peuple? N'est ce pas au contraire un miracle visible qu'il soit resté une étincelle en Israël? Mais, parmi toutes les réformations, la seule qui n'avançoit pas étoit celle des mœurs.

Un des fruits de la suprématie ecclésiastique que la puissance civile avoit usurpé, fut que le Gouvernement envahit les restes des biens de l'Eglise, sous prétexte d'échanges désavantageux, même ceux des Evêques, qui seuls jusqu'alors étoient demeurés sacrés & inviolables, & cet état de l'Eglise, mise sous le joug dans son spirituel & dans son temporel tout

ensemble, s'appella la réformation de l'Eglise, & le rétablissement de la pureté évangélique.

Cependant si l'on doit juger, selon la règle de l'Evangile, de cette réformation & de ses fruits, il n'y a jamais eu rien de plus déplorable, puisque l'effet qu'a produit ce misérable asservissement du Clergé, c'est que la Religion n'y a plus été qu'une politique; elle a flotté au gré des caprices de l'autorité absolue des Rois, ou des mouvemens orageux des Parlemens. La réformation d'Edouard VI avoit changé celle d'Henri VIII. Elle céda à son tour à l'autorité de Marie; & Elisabeth détruisit, en deux ans, tout ce que Marie avoit fait. Enfin, les Historiens Anglois conviennent eux-mêmes que si le regne d'Elisabeth eût été court, ou si un Prince de la Communion Romaine eût pu parvenir à la Couronne, avant la mort de tous ceux de cette génération, on les auroit vu changer avec autant de facilité qu'ils avoient fait sous le règne de Marie.

Mais à quoi bon, disoit-on à Bossuet, *rappeller toutes ces choses? Ne donnez-vous pas le droit de dire que vous ne voulez par-là qu'aigrir les esprits? Non*, répondoit-il, *il ne faut pas que de telles craintes m'empêchent de raconter ce qui est si visiblement de mon sujet* (1).

---

(1) Bossuet, Hist. des Variat., passim.

Vous venez de voir, N. T. C. F., le récit exact des inconſéquences, des contradictions, des variations honteuſes qui ſignalèrent la prétendue réformation de l'Egliſe Anglicane; vous n'ignorez pas combien de calamités publiques, de malheurs particuliers, de crimes odieux ſouillèrent cette triſte & mémorable époque de ſon Hiſtoire ; & ſi tout le monde convient qu'on doit les attribuer aux fatales paſſions qui Portèrent Henri VIII à rompre avec le Saint Siège ; ſi la réſolution qu'il prit de réunir dans ſes mains le pouvoir civil & le pouvoir religieux ; ſi cette dangereuſe atteinte à la Religion qu'il profeſſoit lui-même coûta à l'Angleterre un ſiècle de malheurs, ne doit-on pas frémir de la légèreté avec laquelle on adopte, dans des circonſtances plus critiques encore, des conſeils imprudens, capables de produire les mêmes déſaſtres.

Un Evêque, un ſimple Citoyen n'a-t-il pas le droit de rappeller les grandes leçons que l'Hiſtoire préſente ſans ceſſe à l'inſtruction des Peuples ? Comment a-t-on pu ſe diſſimuler que toutes les haines & toutes les paſſions, qui diviſent la Nation, iroient ſe rallier au ſentiment toujours ſi vif & ſi inflammable des opinions religieuſes ? comment au moins s'eſt-on refuſé à adopter la prudente modification que le Comité

Eccléſiaſtique avoit propoſé lui-même à l'Aſſemblée, qui étoit un aveu ſolemnel de la néceſſité des formes canoniques, & qui laiſſoit la facilité d'employer tous les tempéramens propres à ſatisfaire l'intérêt national ? Ne ſuffiſoit-il pas d'exécuter la nouvelle circonſcription des Diocèſes dans l'ordre civile, & d'y adapter le traitement affecté aux Fonctionnaires Eccléſiaſtiques, en attendant que l'Egliſe l'eût conſacré par l'application des formes & des loix canoniques ? Par quelle fatalité a-t-on précipité la ſanction de l'inexplicable Décret du 27 Novembre ? A-t-on préveuu la réponſe du Saint Siège & l'uſage des moyens de conciliation qu'elle auroit pu préſenter ſur tous les objets qui en étoient ſuſceptibles & qui ne portoient aucune atteinte, ni à la pureté du dogme, ni aux règles de la diſcipline univerſelle de l'Egliſe ? Comment a-t-on pu exiger un ſerment, inutile, s'il n'ajoûte rien aux devoirs de Citoyen ; inadmiſſible, s'il impoſe aux Miniſtres de la Religion des obligations contraires aux maximes de l'Egliſe ? Par quelle étonnante contradiction a-t-on rejetté les explications qui devoient fixer la nature & l'étendue de ce ſerment, & a-t-on enſuite conſacré ces mêmes explications dans une Inſtruction adreſſée à toute la Nation ?

Tel eſt, tel ſera toujours le réſultat inévitable des innovations imprudentes enfantées, par l'eſprit de ſyſtême & fondées ſur des opinions irréfléchies. On crée avec effort un ſyſtême chimérique; on l'appuye ſur des idées mille fois produites par des imaginations ardentes & mille fois rejettées par l'expérience des ſiecles; plus il paroît préſenter de rapports neufs & ſéduiſans, plus il devient cher à l'amour propre; plus il eſt contredit, plus on s'y attache; & lorſqu'il eſt une fois adopté par une autorité accoutumée à tout renverſer devant elle, on brave toutes les contradictions; on franchit les difficultés par des arbitraires; on ſe perſuade qu'elles viennent des perſonnes, & non des choſes; l'orgueil du pouvoir ſuprême rejette avec dedain tous les tempéramens raiſonnables. On commande une ſoumiſſion aveugle, & la liberté emprunte toutes les formes de la tyrannie.

La Conſtitution Civile du Clergé ne fait que de naître, & voyez combien d'altérations elle a déja éprouvées dans le court paſſage de ſa naiſſance à ſon établiſſement, par ce la néceſſité eſt encore plus forte que l'autorité.

On avoit ſtatué par une diſpoſition fondamentale qu'un Evêque élu, ſeroit inſtitué par le Métropolitain de ſon arrondiſſement, & le Métropolitain

par le plus ancien Evêque. Le premier acte qui a donné naiſſance à la nouvelle Egliſe, eſt une dérogation à la Loi; ce ſont des Evêques ſans Diocèſes qui ont créé des Evêques ſans miſſion.

On avoit exigé, pour être éligible aux Cures, un ſervice de pluſieurs années dans un même Diocèſe: une ſeconde Loi a détruit la première.

On avoit confié au Peuple le droit d'élection; & le principal motif de ce grand bienfait étoit fondé ſur le grand intérêt qu'il avoit à connoître les vertus, les talens & les mœurs des Miniſtres de la Religion; & par-tout, où preſque par-tout, il a donné ſon ſuffrage à des Eccléſiaſtiques qu'il n'a jamais vus, dont les noms même lui étoient inconnus.

On avoit déclamé avec la plus véhémente éloquence contre les abus des nominations abandonnées à la faveur des Rois & des Grands; on a enſuite gardé un profond ſilence ſur les inſpirations extraordinaires, qui ont dû influer ſur pluſieurs élections, dont le réſultat a au moins excité le ſentiment de la ſurpriſe.

L'Aſſemblée avoit refuſé de déclarer que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine étoit la Religion de l'Etat, & ſon refus étoit fondé ſur l'inutilité de cette déclaration, puiſque le droit, le fait & la poſſeſſion lui attribuoient

buoient cette glorieuse prérogative : un Décret plus récent a consacré en principe que la qualité de Religion dominante n'appartenoit pas plus à la Religion Catholique qu'à toute autre secte.

Un Corps administratif s'appuyoit sur l'autorité de la *Constitution Civile du Clergé* pour interdire l'entrée des Eglises Nationales à tout Prêtre qui ne rapporteroit pas le consentement de l'*Evêque constitutionnel;* l'Assemblée a déclaré que ce consentement n'étoit pas nécessaire.

Le même Corps administratif avoit qualifié de *réfractaires* les Prêtres qui ont refusé le serment; l'Assemblée a condamné cette qualification.

L'Assemblée a déclaré qu'elle vouloit conserver la Communion avec le Saint Siege ; elle a permis depuis qu'on déclarât qu'on pouvoit être uni au Saint Siège malgré le Saint Siège.

Nous avons déjà fait remarquer la singulière contradiction qui a porté l'Assemblée à rejetter les explications proposées par les Evêques sur le serment , & à adopter ensuite solemnellement ces mêmes explications.

En un mot, en se rappellant toutes les contradictions de faits & de principes que la *Constitution civile du Clergé* a offert dans un intervalle

bien court, il feroit facile de compofer déjà l'*hif-toire de fes variations.*

Vous avez été frappés de celles de l'Eglife Anglicane; mais obfervez qu'elles fe fuccéderent dans l'efpace de quarante ans, & que vous n'y trouverez aucune époque, où elle fe foit permis dans l'efpace de fix mois des variations auffi fubites.

On peut même ajouter, fuivant la réflexion d'un célèbre orateur de l'Affemblée, que les variations de l'Eglife Anglicane ne peuvent pas lui être reprochées comme des contradictions; les Anglois établirent un principe erroné, celui de la fuprématie civile, & ils en déduifirent des conféquences juftes; l'Affemblée a reconnu le principe contraire, & elle en a déduit les mêmes conféquences.

Auffi quels ont été les réfultats du plan que l'on a fuivi; vous avez pu en être inftruits par la voix de la renommée, qui les apprendra à l'hiftoire pour la honte de notre fiecle & de nos mœurs.

La multitude égarée au milieu de toutes ces contradictions d'une Légiflation incertaine, n'a pu concilier les loix & les faits; elle a traduit en accufations les déclamations imprudentes des orateurs; elle a jugé criminels ceux dont quelques

Légiflateurs condamnoient les opinions, & elle a reçu comme des arrêts de profcription les formules véhémentes, dont l'efprit de parti abufe fi fréquemment.

Nous avons vu cette multitude avertie de l'impuiffance des loix & du fentiment de fa force, s'établir juge d'une queftion qui échappoit à fon intelligence, diriger fa fureur contre fes vrais bienfaiteurs, & fe permettre des excès qui outragent l'humanité, & qui livrent la France au mépris de toutes les Nations.

Nous avons pu apprécier en cette circonftance *cette raifon publique*, *cette bienveillance univerfelle*, dont nos philofophes fe vantoient avec tant de complaifance d'avoir favorifé les progrès.

Nous avons vu les dépofitaires de tous les pouvoirs publics trembler devant l'idole qu'ils avoient élevée, réduits à faire l'aveu de leur foibleffe, & chercher à diffimuler la dégradation de leur autorité par l'oftentation du courage contre des citoyens paifibles & défarmés, qui s'étoient réligieufement conformés à toutes les difpofitions de la Loi.

A la fuite de ce déplorable récit, vous fuppléerez tout ce que notre profonde douleur & le refpect pour la majefté du trône ne nous permettent pas de rappeller.

Il a fallu enfin ſoulever le voile qui cachoit toutes les incertitudes, & toutes les contradictions de notre Légiſlation religieuſe; il a fallu une Loi récente & formelle pour permettre aux Miniſtres de la Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, d'exercer leur culte & de maniſeſter leur doctrine.

La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine pourra donc à la ſuite de toutes les ſectes qui vont couvrir la ſurface de cet Empire, enſeigner ce qu'elle a été, ce qu'elle eſt, ce qu'elle ſera toujours.

Votre piété nous demande, & notre miniſtère nous ordonne de vous retracer les principaux traits qui caractériſent la Religion que vous avez toujours profeſſée, & que vous voulez encore profeſſer.

Il eſt affligeant pour nous, N. T. C. F., d'être réduits à la néceſſité de vous ramener aux premiers élémens dont on a entretenu votre enfance, puiſqu'on a cherché à les dénaturer par de vains ſophiſmes.

La Religion que nous profeſſons eſt une Réligion *Catholique* ou *univerſelle*, parce que ſes dogmes s'adreſſent à tous les hommes indiſtinctement, que ſes grands bienfaits appartiennent à toutes les Nations, que ſes loix obligent tous les Chrétiens.

Elle eſt *Apoſtolique*, parce que l'Egliſe chrétienne eſt gouvernée par des Paſteurs, dont l'autorité remonte aux Apôtres par une ſucceſſion légitime & non interrompue.

Elle eſt *Romaine*, parce que toutes les Egliſes doivent être unies à la Chaire Apoſtolique que Saint Pierre a établie à Rome, pour être le centre d'unité de toutes les Egliſes du monde.

La Religion Chrétienne eſt une ſociété établie par Jéſus-Chriſt, & conſtituée avec une autorité pleine & entiere pour remplir les auguſtes & ſaintes deſtinées auxquelles elle eſt appellée.

Elle enſeigne des dogmes; elle preſcrit des règles de morale & de diſcipline.

Ses dogmes doivent régler la croyance & la morale des Fidèles; ſes loix de diſcipline doivent déterminer ſon culte extérieur & les formes de ſon gouvernement.

Ses dogmes ſont tranſmis dans les livres ſaints & leur véritable ſens eſt fixé par l'autorité de l'Egliſe réunie en Concile général, ou s'expliquant par la voix du chef de l'Egliſe, avec l'adhéſion tacite ou formelle des premiers paſteurs des Egliſes particulieres.

C'eſt la même autorité qui prononce ſur les loix de diſcipline.

La difcipline embraffe ou des loix communes à toutes les Eglifes, ou des ufages particuliers à certaines contrées.

Leur autorité dérive de la même fource, de l'autorité fpirituelle.

Ce font les Conciles généraux, où les traditions apoftoliques qui ont établi ou confirmé les règles de difcipline générale.

Les Eglifes particulieres ont le droit de conferver leur difcipline particuliere, lorfqu'elle fe trouve légitimement établie, & liée, pour ainfi dire, à la tradition des temps anciens.

Les régles de difcipline peuvent varier ; mais elles ne peuvent changer que par la même autorité qui les a inftituées.

Les Loix de difcipline ne peuvent recevoir d'exécution extérieure qu'avec le concours de la puiffance civile.

Ce concours s'exerce par l'intervention des deux autorités qui régiffent la Religion & la fociété ; ces deux autorités font également indépendantes.

Leurs véritables intérêts ne peuvent jamais être en oppofition : en fe conciliant, elles affurent le triomphe de la Religion & la profpérité des Empires ; en fe combattant, elles appellent le trouble, la difcorde & toutes les calamités qui

affligent la Religion & qui bouleverſent la ſo-ciété.

C'eſt à la lueur de ces notions ſimples, claires & préciſes que nous avons examiné *la conſtitution civile du Clergé.*

Nous en avons confronté les principales diſpoſitions avec les dogmes de la Religion Catholique, avec les regles générales de la diſcipline univerſelle, avec les maximes de l'Egliſe Gallicane.

Quel a d'abord été notre étonnement, en voyant produire ſous le titre de *conſtitution civile* un code religieux, qui embraſſe dans ſon enſemble & dans ſes détails une grande partie des objets qui intéreſſent le plus immédiatement la Religion.

La Religion n'eſt-elle pas en effet eſſentiellement & immédiatement intéreſſée à la nature des relations que des Evêques catholiques doivent entretenir avec le Souverain Pontife, chef de l'Egliſe univerſelle, & centre de l'unité catholique; à l'élection, à l'inſtitution, & à la miſſion des Paſteurs qui compoſent la hiérarchie ſacrée; au caractère & aux effets de la Juriſdiction épiſcopale; à la légitimité des fonctions ſaintes; à l'adminiſtration des Sacremens.

Boſſuet nous avoit dit que *lorſque les Empereurs orthodoxes faiſoient anciennement quelques conſ-*

titutions sur la Foi, ou ils ne les faisoient qu'en exécution des Décrets de l'Eglise, ou bien ils en attendoient la confirmation de leurs ordonnances. (1)

Qu'auroit-il pensé du pouvoir que la puissance civile vient de s'attribuer par des Décrets qui portent une atteinte manifeste à des points de doctrine & aux règles de la discipline universelle de l'Eglise.

La *Constitution civile du Clergé* réduit la Communion de l'Eglise Gallicane avec la Chaire de Saint Pierre à une simple formule d'égard & de bienséance ; est-ce là un signe caractéristique de cette *primauté d'honneur & de jurisdiction* que tout Catholique doit reconnoître dans le Saint Siége.

Sont-ce là les traits majestueux dont se servoit Bossuet, lorsque le même esprit de vérité qui lui dicta les quatre fameux articles de 1682, lui inspiroit tous les caractères augustes qui composent la *Chaire apostolique* ; lorsqu'il l'appelloit la *source de l'unité*, *l'éminent dégré de la Chaire sacerdotale, l'Eglise mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises ; le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement, la chaire principale, la chaire unique en*

(1) Bossuet, *ibd.* pag. 260.

laquelle toutes gardent l'unité ; lorsqu'il représentoit *les Peres, les Conciles, l'Affrique, les Gaules, la Grece, l'Asie, l'Orient & l'Occident unis ensemble,* pour proclamer ces principes fondamentaux de la hiérarchie catholique (1).

On n'a jamais vu les Novateurs annoncer subitement le projet de braver l'autorité de l'Eglise, & briser par un premier effort les liens de l'unité. Ce n'est qu'à la faveur d'expressions équivoques que l'on apprend peu-à-peu aux hommes faciles à séduire, à renoncer aux anciens principes ; mais l'Eglise, toujours attentive à les prémunir contre l'erreur, s'est constamment attachée à fixer avec précision la ligne qui sépare la vérité & le mensonge.

Luther & ses premiers disciples commencerent par protester de leur attachement & de leur soumission au saint Siege ; il écrivoit lui même au Pape en 1518 : *Donnez la vie ou la mort, appellez ou rappellez, approuvez ou réprouvez, j'écouterai votre voix comme celle de Jesus Christ même.* Il déclaroit *que la foi de toute la chrétienté se doit conformer à celle que professe l'Eglise Romaine. Je rends graces à Jesus-Christ,* ajoutoit-il, *de ce qu'il conserve sur la terre cette Eglise unique par un grand miracle, & qui seul peut montrer que notre foi est véritable, en*

(1) Bossuet, Sermon de l'Unité.

ſorte qu'elle ne s'eſt jamais éloignée de la vraie foi par aucun décret (1).

Les événemens ont enſuite appris quelle confiance on devoit ajouter à des promeſſes ſi ſolemnelles.

Mais au moins Luther ne porta pas l'inconſéquence juſqu'à déclarer qu'on pouvoit reſter uni à l'Egliſe Romaine malgré l'Egliſe Romaine, *cette Egliſe de laquelle ſe doit tirer la certitude de la foi*, ſelon l'expreſſion de Gerſon devant le Concile de Piſe.

Melanćton lui-même, le plus éclairé, le plus eſtimable des diſciples de Luther *ſentoit le bien que fait à l'Egliſe une autorité reconnue; il voyoit qu'il y falloit parmi tant de diſſenſions une autorité principale pour y maintenir l'unité; & il ne pouvoit reconnoître cette autorité que dans le Pape; ſans cette autorité, il n'eſpéroit plus de remede au ſchiſme; & ce fut à cette occaſion, qu'il prédit que la diſcorde ſeroit éternelle, faute d'avoir reconnu l'autorité de l'ordre ſacré; il vouloit donc que l'on reconnût la ſupériorité du Pape ſur les Evêques. La paix, que la raiſon & l'expérience des diſſenſions de ſa ſecte lui faiſoient voir impoſſible ſans ce moyen, le porta à rechercher malgré Luther*, qui avoit déja changé de principes, *un ſecours ſi néceſſaire. Sa conſcience à ce*

(1) Boſſuet, Hiſt. des Variat., pag. 32.

coup l'emporta ſur ſa complaiſance, & il ajouta ſeulement qu'il donnoit au Pape une ſupériorité de droit humain; malheureux, obſerve Boſſuet, *de ne pas voir qu'une primauté, que l'expérience lui montroit ſi néceſſaire à l'Egliſe, méritoit bien d'être inſtituée par Jeſus-Chriſt; & que d'ailleurs une choſe qu'on trouve établie dans tous les ſiecles ne pouvoit venir que de lui* (1).

Mais la primauté d'honneur & de juriſdiction, que l'Egliſe Gallicane reconnoît dans le ſaint Siége, n'eſt point une autorité arbitraire; *l'uſage de la puiſſance apoſtolique doit être réglé par les Canons faits par l'Eſprit de Dieu & conſacrés par le reſpect général de tout l'univers; les regles, les mœurs, & les inſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & leur vertu, & les uſages de nos Peres doivent demeurer inébranlables : il eſt même de la grandeur du Siége Apoſtolique, que les loix & les coutumes établies du conſentement de ce Siége reſpectable ſubſiſtent invariablement* (2).

Telle eſt la doctrine que l'Egliſe de France a toujours profeſſée ſur la nature, l'étendue & les limites de l'autorité du ſaint Siége. *Rejetter la*

(1) Boſſuet, *ibid.* pag. 176.

(2) Troiſieme article de 1682.

primauté & l'autorité du souverain Pontife avec cette salutaire modération, c'est rejetter le lien des Chrétiens, c'est être ennemi de l'ordre & de la paix, c'est envier à l'Eglise le bien que les Hérétiques eux mêmes lui ont souhaité (1).

La *Constitution civile du Clergé* est également contraire au dogme de la hiérarchie, en ce qu'elle soumet la jurisdiction des Evêques à la *délibération* d'un conseil, & qu'elle ne leur laisse que la faculté d'exercer en cours de visite des *actes provisoires* de jurisdiction; disposition qui tend évidemment à introduire le Presbytérianisme dans l'Eglise de France, à détruire, contre la doctrine du Concile de Trente, la supériorité des Evêques sur les Prêtres, & à faire disparoître les différens degrés qui constituent la hiérarchie ecclésiastique (2).

Bossuet n'avoit pas prévu l'étrange abaissement où l'on prétendroit réduire l'autorité épiscopale, lorsqu'il parloit du *don particulier qu'a reçu l'Ordre apostolique; ce don est-il seulement ac-*

(1) Bossuet, Hist. des Variat., pag. 166.

(2) Declarat sancta Synodus ad illum hierarchicum ordinem præcipuè pertinere Episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt. Conc. Trident., sse. 23. Si quis dixerit Episcopos non esse Præsbyteris superiores, anathema sit. *Ibid.* can. 7.

cordé aux Evêques pour annoncer la sainte parole; ou pour sanctifier les ames par les Sacremens? N'est-ce pas aussi pour policer les Eglises, pour y établir la discipline, pour appliquer les Canons inspirés de Dieu à leurs saints prédécesseurs, & accomplir tous les devoirs du ministère ecclésiastique? La puissance séculiere ne peut pas donner ce qu'elle n'a pas; la sainte subordination des puissances ecclésiastiques, image des célestes hiérarchies & lien de notre unité, doit être conservée (1).

Est-ce la *puissance séculiere* qui avoit institué tous ces Corps ecclésiastiques, ces Chapitres, dont l'origine remonte à la plus haute antiquité; ces Ordres religieux, dont l'Eglise avoit reçu & consacré les vœux; tous ces titres de Bénéfices auxquels l'Eglise avoit attribué une jurisdiction particuliere & des fonctions spirituelles? Et si elle ne les a pas institué, comment la *Constitution civile du Clergé* peut-elle en prononcer la suppression & l'extinction sans le concours de la puissance ecclésiastique?

On a voulu, N. T. C. F., justifier l'usage de l'autorité que l'Assemblée Nationale s'est attribuée pour la nouvelle division des Diocèses par des faits & des exemples anciens. Tous

(1) Bossuet, Oraison funebre du Chanc. le Tellier.

les faits ont été rétablis dans leur exacte vérité; tous les exemples ont été éclaircis, & cette discussion a confirmé les droits de la puissance spirituelle, bien loin de les affoiblir.

Nous pourrions remettre sous vos yeux cette longue suite de Canons & de Loix qui ont consacré ou reconnu ce droit inhérent à la nature de la jurisdiction spirituelle de l'Eglise, nous nous bornerons à vous citer le témoignage de l'un des plus zélés défenseurs de la puissance civile, de M. *de Marca* lui-même, dont l'autorité est imposante, lorsqu'il s'agit de connoître les droits & les limites des deux puissances. *L'Eglise Gallicane*, dit M. de Marca, *s'est trouvée d'accord avec le Concile de Calcédoine & le Décret d'Innocent Ier; elle a pensé que les Rois n'avoient pas le droit d'ériger de nouveaux Evêchés; il ne faut pas par une basse flatterie envers les Princes nous écarter du sentiment général de l'Eglise universelle, comme ceux qui faussement & contre les Canons, attribuent aux Rois le pouvoir d'ériger des Evêchés. C'est une erreur embrassée par quelques modernes; la vérité est qu'à l'Eglise seule appartient le droit de régler tout ce qui concerne cette matière* (1).

Le Comité eccléfiastique de l'Assemblée en

---

(1) De concord. sacerdotal. & imp., liv. 2, cap. 9.

étoit lui-même ſi convaincu, qu'il concluoit à ſupplier le Roi de prendre les meſures néceſſaires pour l'exécution de *la Conſtitution civile du Clergé*. Cette diſpoſition ſuppoſoit évidemment le concours des formes canoniques; puiſque s'il n'eût été queſtion que des formes civiles, l'Aſſemblée Nationale ſe ſeroit regardée comme inveſtie de toute l'autorité ſuffiſante au ſuccès de ſes vues.

Mais on préparoit dès-lors l'entiere ſubverſion de l'Egliſe Gallicane; & il falloit, pour y parvenir, ſe refuſer à toutes les meſures ſages & paiſibles qui auroient produit une heureuſe conciliation & prévenu le choc des deux puiſſances.

Les Evêques avoient manifeſté les ſentimens raiſonnables & modérés que l'intérêt de la religion & l'amour de la paix devoient leur inſpirer; & quoiqu'ils préviſſent à regret les inconvéniens particuliers qui réſulteroient, dans pluſieurs parties du Royaume, de ce morcellement bruſque & mal combiné de tant de Diocèſes, ils ſentoient que le vœu de la puiſſance politique devoit être principalement écouté dans la diſtribution plus ou moins parfaite d'un nouvel ordre de choſes; ils conſentoient à employer l'autorité de leur juriſdiction pour légitimer les changemens deſirés, & conformer l'ordre ſpiri-

tuel à l'ordre civil. C'étoit l'un des principaux motifs qui les avoient invités à recourir au ſaint Siege, pour qu'il pût ſuppléer par la plénitude de ſon autorité à celle qui leur manquoit dans l'ordre de la hiérarchie & dans la pratique actuelle de la diſcipline de l'Egliſe.

Le ſens littéral de la *Conſtitution civile du Clergé* ne permettoit pas même de douter que l'intention des rédacteurs n'eût été d'appeller la juriſdiction eccléſiaſtique à concourir au ſuccès de cette grande opération, en lui imprimant le ſceau des formes canoniques, & cette utile application des regles, qui devoit en garantir la ſtabilité. Car, comment imaginer que cette *même Conſtitution civile*, qui ſuppoſe la néceſſité de l'intervention des Evêques dans l'érection & la ſuppreſſion des Cures, dût la regarder comme inutile ou indifférente pour l'érection ou la ſuppreſſion des Evêchés, pour l'extinction des Egliſes Cathédrales, & de tant d'autres établiſſemens eccléſiaſtiques. Nul motif apparent ne pouvoit expliquer ou du moins excuſer une contradiction ſi ſenſible.

Perſonne ne diſconvenoit qu'à chaque titre eccléſiaſtique, auquel le ſoin des ames eſt confié, appartient une juriſdiction ſpirituelle qui lui eſt propre ; que cette juriſdiction eſt fondée ſur une

inſtitution

inftitution canonique ; qu'indépendamment de cette inftitution, il faut une miffion fpéciale qui en détermine l'application aux lieux & aux perfonnes ; que tout le gouvernement de l'Eglife repofe fur cette fage économie, auffi néceffaire pour conferver fans altération la pureté de la doctrine & la fainte adminiftration des facremens, que pour affurer l'uniformité de la difcipline & l'exécution des règles ; que toutes ces inftitutions & miffions canoniques dérivent de l'autorité de l'Eglife par le miniftère des Evêques dont la jurifdiction eft également reftreinte & déterminée par le titre même qui les inftitue.

Cet article eft l'un de ceux fur lefquels les partifans de la *Conftitution civile du Clergé* ont le plus épuifé de fophifmes ; ils ont bien fenti que tout leur fyftême étoit fondé fur l'inutilité d'une *miffion fpéciale ;* & fans s'en appercevoir, ou fans en calculer les conféquences, ils ont adopté les mêmes principes que toutes les fectes féparées de l'Eglife Romaine, lorfqu'elles fe virent réduites à l'impoffibilité de juftifier la miffion & l'autorité qu'elles s'arrogeoient. C'eft ainfi qu'on a imaginé d'attribuer à chaque Evêque le caractère d'*Evêque univerfel*, & à chaque Pafteur du fecond ordre une autorité propre & indépendante, ce qui, en dernière analyfe, réduiroit la fociété

chrétienne & le gouvernement eccléſiaſtique à un aſſemblage monſtrueux d'individus iſolés & indépendans dans leurs fonctions, ſans rapports de ſubordination, ſans lien d'unité, & ſans caractères ſenſibles pour ſe réunir dans la communion d'une même foi & d'une même diſcipline.

Tel étoit le reproche que faiſoit Boſſuet aux novateurs du ſeizième ſiècle, lorſqu'il leur diſoit, *ces vocations & ces miſſions, tant reſpectées dans tous les ſiècles, ne ſont, ſelon les nouveaux Docteurs, que des formalités; mais ces formalités, établies de Dieu, conſervent le fonds; ce ſont des formalités, ſi l'on veut, dans le même ſens que les ſacremens en ſont auſſi; formalités divines, qui ſont le ſceau de la promeſſe & les inſtrumens de la grace; la vocation, la miſſion, la ſucceſſion & l'ordination légitime ſont formalités dans le même ſens; par ces ſaintes formalités Dieu ſcelle la promeſſe qu'il a faite à ſon Egliſe de la conſerver éternellement: allez, enſeignez & baptiſez, & voilà, je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiècles; avec vous, enſeignant; ce n'eſt pas avec vous qui êtes préſens, & que j'ai immédiatement élus; c'eſt avec vous en la perſonne de ceux qui vous ſeront éternellement ſubſtitués par mon ordre; qui mépriſe ces formalités de miſſion légitime & ordinaire, peut avec la même*

raison mépriser les sacremens , & confondre tout l'ordre de l'Eglise (1)

Non seulement la *Constitution civile du Clergé* attaque la doctrine de l'Eglise catholique sur la nature de son gouvernement hiérarchique; non seulement elle y introduit un principe constant d'anarchie, en isolant les Pasteurs du premier & du second ordre dans l'exercice de leurs fonctions, & en rompant tous les liens de cette sainte subordination, sans laquelle elle ne peut subsister; mais elle renverse aussi toutes les règles de la discipline ancienne & moderne par les formes qu'elle a prescrites par le choix des Ministres de la Religion.

On a dit, on a répété, & peut-être a-t-on cru sans examen & sans réflexion, que les nouvelles formes d'élection rappelloient les usages & rappelleroient les mœurs de la primitive Eglise qui consultoit la voix du peuple pour lui donner des Pasteurs dignes de sa confiance.

On est toujours sûr d'entraîner & de séduire avec les noms respectables de la *primitive Eglise* & du *peuple*. On sait que les hommes sont assez souvent gouvernés par les mots , & le nom de la *primitive Eglise* , ainsi que celui du *peuple* devoit également plaire aux amis de la Religion & aux amis de la patrie.

(1) Bossuet , Hist. des Variat , pag. 31.

Mais on a d'abord le droit de demander ſi l'hiſtoire de la primitive Egliſe offre un ſeul exèmple de l'élection d'un Curé ; il ne faut pas être ſingulièrement verſé dans l'hiſtoire eccléſiaſtique pour ſavoir qu'aux Evêques ſeuls appartenoit le droit d'établir les Curés dans les paroiſſes ; droit également conforme à la ſaine raiſon & à l'intérêt de la Religion , puiſque nul n'eſt plus intéreſſé à donner aux Egliſes particulières de vertueux Miniſtres , que celui qui répond devant Dieu & devant les hommes de l'adminiſtration générale d'un Diocèſe. Ce droit dérivoit même de la nature de l'ordination, puiſque dans ces temps éloignés , l'Evêque n'ordonnoit aucun Prêtre ſans lui conférer en même temps le titre qui l'attachoit à des fonctions ſpéciales & déterminées ; uſage qui rappelle & qui confirme ce que nous avons déjà dit de la néceſſité d'une miſſion particulière pour exercer les fonctions du ſaint miniſtère.

Les rédacteurs de la *Conſtitution civile du Clergé* ne pouvoient pas ignorer que le patronage laïc, dont l'origine eſt beaucoup plus récente, atteſtoit ſeulement la reconnoiſſance de l'Egliſe qui avoit cru devoir récompenſer la piété des fondateurs , mais qui avoit en même temps appoſé à cette prérogative la juſte condition de ſoumettre à un

examen religieux la doctrine & les mœurs de ceux qu'on présentoit en vertu d'un pareil titre.

Et quant au patronage ecclésiastique, on sait également que les Corps ou les Titulaires ecclésiastiques qui l'exerçoient, étoient dans l'origine les véritables pasteurs des Paroisses; en remplissoient toutes les fonctions, & se subrogèrent ensuite des desservans, que des loix plus récentes ont rendus inamovibles.

On cherche envain dans cette tradition historique de la nomination des Cures la plus légère trace de la forme élective; la *Constitution civile du Clergé* n'offre en ce point, comme en beaucoup d'autres qu'une innovation, dont les suites seroient aussi funestes à la Religion qu'à la société, si elle devoit subsister.

Mais c'est principalement pour l'élection des Evêques, qu'on a affecté de s'appuyer sur le témoignage de l'antiquité.

Nous n'opposerons, N. T. C. F., à toutes les descriptions fabuleuses que l'on vous a faites de ces élections populaires, que l'autorité du vertueux Abbé de Fleury, dont la piété, l'érudition & la sainte ardeur pour la réforme des abus qui pouvoient défigurer l'Eglise, doivent rendre le témoignage bien recommandable. *Le choix des Evêques*, dit l'Abbé de Fleury, *se faisoit par les*

Evêques les plus voiſins, de l'avis du Clergé & du peuple de l'Egliſe vacante, c'eſt-à-dire par tous ceux qui pouvoient mieux connoître les beſoins de cette Egliſe; le Métropolitain s'y rendoit avec tous les Comprovinciaux; on conſultoit le Clergé, non de la Cathédrale ſeulement, mais de tout le Diocèſe; on conſultoit les Moines, les Magiſtrats, le peuple; mais les Evêques décidoient; voilà la promotion des Evêques telle que vous l'avez vue pendant les ſix premiers ſiècles, & vous la verrez encore à peu près ſemblable dans les quatre ſuivans (1).

Nous demandons actuellement ſi la forme, que l'Abbé de Fleury vient de nous retracer d'après tous les anciens monumens de l'Egliſe, offre la plus légère conformité avec les ſingulières inſtitutions qu'on s'eſt permis de propoſer.

Il étoit bien facile de ſe livrer à des déclamations ſur les abus que la faveur ou la corruption pouvoient avoir introduits dans la diſpenſation des éminentes dignités de l'Egliſe; tout ce qui dépend de la volonté des hommes ſe reſſent du caractère d'imperfection attachée à la condition humaine; mais on feroit peut-être fondé à en conclure que plus il y a d'hommes qui influent ſur la diſpoſition des dignités, des emplois ou

(1) Diſcours 11 de Fleury ſur l'Hiſt. Eccléſiaſt.

des honneurs auxquels la vanité, l'intérêt ou l'ambition attachent un grand prix, plus on met en jeu de grandes & de petites paſſions; plus on favoriſe les moyens d'intrigue ou de corruption, plus on en éprouve les dangereux effets ou les miſérables réſultats.

Il faudroit examiner ſi la *conſtitution civile* préſente les moyens les plus aſſurés de prévenir les abus & d'inſpirer des choix toujours purs, toujours éclairés; il faudroit conſulter l'expérience pour mettre en parallele le tableau de *l'Egliſe conſtitutionnelle* & *celui de l'Egliſe gallicane;* mais ſans ſe livrer à de viles récriminations auſſi indignes de notre miniſtère, que de notre caractère, nous dirons que c'eſt l'expérience même des abus inſéparables des élections, qui a déterminé l'influence attribuée aux Princes ſur la diſpoſition des grandes places eccléſiaſtiques dans preſque tous les Etats catholiques, & même dans les contrées ſéparées de l'Egliſe Romaine.

Nous ferons obſerver que les changemens ſucceſſifs que l'Hiſtoire de la diſcipline eccléſiaſtique rappelle ſur la nomination des Evêques, furent établis, approuvés, ou confirmés par l'autorité même de l'Egliſe; que ces variations, bien loin d'exclure ſon intervention dans un objet auſſi important, atteſtent qu'elle l'a toujours

exercée ; qu'elles prouvent bien qu'elle a pu changer un point de discipline, parce qu'elle en a le droit, mais qu'elles ne prouvent point qu'on puisse changer une regle de discipline sans son concours ; qu'enfin la discipline actuelle & universelle de toutes les Églises Catholiques réserve au souverain Pontife l'institution des Evêques, dont la *Constitution civile du Clergé* prétend le dépouiller.

Nous oserons dire encore qu'une Eglise qui a produit *Bossuet*, *Fénélon*, & tant d'Evêques dont la mémoire est encore chere à leur Diocèses, peut s'honorer également & du souvenir de leurs vertus, & du choix des princes qui surent les distinguer & les récompenser.

Mais enfin, si la chimere de la perfection, ou même un amour éclairé du bien public, sollicitoient un changement dans la forme que le concordat avoit établie ; si l'on eût été animé par le desir sincere de prévenir les abus de la faveur en balançant par de sages tempéremens l'influence convenable qui doit appartenir au Prince, & les justes égards que l'on doit à l'intérêt du peuple, il étoit facile de concilier des vues si estimables, autant que l'imperfection de toutes les institutions humaines peut le permettre ; il suffisoit de rappeller le plan si fa-

gement combiné par la Nation même dans les états d'Orléans, dont le vœu fut consacré par une loi solemnelle rédigée par le Chancelier de l'Hôpital.

L'art. 5 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560 porte *que tous les Archevêques & Evêques seront désormais, sitôt que vacation arrivera, élus & nommés, à savoir les Archevêques par les Evêques de la Province & le Chapitre de l'Eglise Archiépiscopale; les Evêques par l'Archevêque & Evêques de la Province & Chanoines de l'Eglise épiscopale, appellés avec eux douze Gentilshommes qui seront élus par la Noblesse du Diocèse, & douze Notables Bourgeois qui seront aussi élus en l'Hôtel de la Ville Archi-épiscopale ou épiscopale, tous lesquels convoqués en certains jours par le Chapitre du siége vacant & assemblés, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance & qualités requises par les Saints Décrets & Conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous* (au Roi) *présenteront pour par nous faire élection de celui des trois que nous voudrons nommer à l'Archevêché ou Evêché vacant.*

La forme adoptée par l'Ordonnance d'Orléans est certainement celle qui paroît le mieux réunir la conformité que l'on recherche avec l'ancienne discipline de l'Eglise; les conditions que l'on doit desirer pour préparer des choix utiles, en écartant les effets exclusifs de la faveur, &

les effets plus dangereux encore des brigues populaires, enfin toutes les convenances qui peuvent rapprocher les usages anciens & les mœurs nouvelles.

Mais imaginer de confier l'élection des Ministres de la Religion à des Assemblées tumultueuses, indifféremment composées d'hommes de toute religion; exclure par le fait, si ce n'est par le droit, les membres du Clergé d'une élection qui les intéresse aussi immédiatement; attribuer à une Assemblée purement politique le droit de juger les qualités, les dispositions, les vertus & les talens qu'exigent les plus sublimes fonctions de l'apostolat; prétendre qu'un plan aussi désordonné, qui ne peut être justifié ni par la raison, ni par les exemples, ni par les principes, retrace les respectables usages de la primitive Eglise, alors on se rappelle ce que Bossuet disoit: *Avec de telles maximes & un tel esprit, il ne faut plus s'étonner d'avoir vu la réforme se précipiter dès son origine de changemens en changemens, ni d'avoir vu naître dans son sein tant de sectes de toutes les sortes : on a osé répondre qu'en cela comme en tout le reste, on rappelle l'image de l'Eglise primitive ; en vérité c'est trop abuser de la crédulité des peuples & du nom vénérable de l'ancienne Eglise* (1).

(1). Bossuet, ibid., page 690.

Ainſi les atteintes que la *Conſtitution civile* porte à la pureté du dogme & les innovations qu'elle introduit dans la diſcipline ſans le concours de l'Egliſe, juſtifient ſuffiſamment les réclamations & l'oppoſition du Clergé. La Religion lui preſcrivoit impérieuſement le devoir d'expoſer les principes qui condamnoient le dangereux ſyſtême que l'Aſſemblée avoit adopté avec une précipitation qui accuſoit ſa ſageſſe. Car il eſt aſſez remarquable que de toutes les inſtitutions que le nouvel ordre de choſes a produit, le nouveau code religieux eſt celui qui a le moins été épuré par le choc des diſcuſſions & l'examen réfléchi que méritoient une ſi grande queſtion & des idées ſi nouvelles; à peine y a-t-on porté l'attention la plus ſuperficielle, & la foi que l'Aſſemblée a accordée aux opinions tranchantes de quelques Juriſconſultes, contraſte ſinguliérement avec le mépris qu'elle a montré pour la réunion impoſante de toutes les autorités les plus reſpectables dans l'ordre de la Religion.

Il ſemble qu'en ſuppoſant même que la *Conſtitution civile* eût été exempte d'erreur ſur des points capitaux, il ſuffiſoit qu'elle introduisît de grands changemens qui ne pouvoient être indifférens à la perfection du régime civil, pour

que la raiſon, la décence, le reſpect apparent de l'ordre public, fiſſent à l'Aſſemblée un devoir politique d'éviter cette forme rapide & abſolue. C'étoit imprimer un caractere de légèreté à des déciſions qu'on devoit au moins recommander à la confiance de la Nation par l'intérêt & la gravité que l'on auroit paru y attacher.

On ne peut pas accuſer le Clergé d'avoir laiſſé l'Aſſemblée s'égarer imprudemment dans ce labyrinthe d'erreurs & de contradictions, ſans l'avertir des difficultés qu'elle éprouveroit, & & des obſtacles qu'elle rencontreroit; le Clergé avoit inſtruit l'Aſſemblée de ſon incompétence, & avoit formé la demande d'un concile national, pour délibérer légitimement ſur les changemens deſirés par la Nation dans les uſages de la diſcipline exiſtante; il avoit annoncé ſa ſincère diſpoſition à concilier les loix canoniques avec le vœu & l'intérêt des peuples; il avoit épuiſé tous les moyens de ſageſſe & de modération qui étoient en ſon pouvoir; tout a été inutile, parce que la prévention contre les perſonnes, & non l'intérêt pour les choſes, à tout rendu inutile.

On s'eſt enſuite prévalu de la lenteur du ſaint Siége à répondre aux vœux du Roi & aux

ſollicitations de l'Egliſe de France. Mais on avoit autrefois accuſé Clément VII d'avoir perdu l'Angleterre par ſa précipitation. C'eſt ainſi que l'on eſt toujours diſpoſé à cenſurer & les meſures de ſageſſe, & les actes de vigueur que commandent ſouvent les circonſtances. Avec quelle amertume n'auroit-on pas reproché au ſouverain Pontife une déciſion prématurée ; la Religion, la juſtice & la prudence lui preſcrivoient un examen réfléchi, & cette utile circonſpection que l'importance de la matiere & le danger des circonſtances rendoient plus néceſſaires que jamais ; il avoit à craindre d'aigrir par une condamnation prompte & ſévère des eſprits exaltés par la paſſion des nouveautés & par l'ivreſſe de la puiſſance ; il pouvoit, il devoit eſpérer que le tems, la réflexion & les lumieres que de ſages & ſavantes inſtructions répandoient chaque jour ſur ces queſtions abſtraites & difficiles, raméneroient à des idées plus ſaines ceux que l'inexpérience, la bonne foi & l'amour du bien avoient pu ſéduire & égarer ; comment un délai de quelques mois pouvoit-il bleſſer les intérêts de la Nation ? Comment ce qui ſubſiſtoit depuis tant de ſiécles ne pouvoit-il pas ſubſiſter encore quelques jours ? En ſuppoſant que l'invaſion des biens eccléſiaſtiques ait pu ſeule ſauver

la France dans la crise où elle se trouvoit, ce n'étoit plus cette invasion qu'il s'agissoit de légitimer ou de condamner. La Nation étoit en possession & en jouissance des richesses du Clergé, & le salut de la Monarchie n'étoit pas attaché à ce que telle partie d'une province fut réunie un peu plutôt ou un peu plus tard à un Diocèse ou à un autre ; d'ailleurs le Pape avoit manifesté dès les premiers momens son opinion personnelle au Roi & à ses Ministres ; il ne pouvoit y avoir ni équivoque, ni incertitude sur ses principes ; mais il étoit convenable qu'une décision solemnelle émanée de la chaire pontificale & de l'Eglise Romaine ne fût prononcée qu'avec la maturité & la gravité qui caractérisent tous ses jugemens & son éminente autorité. Sa tendresse paternelle pour un empire qui a toujours été si cher au Saint Siége, ses justes égards pour un Roi digne de toute son affection par ses vertus & ses malheurs, l'intérêt touchant que lui inspiroit le sort de l'Eglise Gallicane exposée à tous les orages de la plus violente tempête, lui faisoient rechercher avec une religieuse sollicitude tous les moyens de conciliation ou de condescendance compatibles avec la justice & la vérité.

Pourquoi ses vœux & les nôtres ont-ils été

trompés par le fatal décret du 27 Novembre & son imprudente exécution ? Il faut bien que toutes les conséquences de cette Loi, si rapidement proposée, si rapidement décrétée, n'ayent été ni prévues, ni combinées, puisqu'elle est regardée comme l'une des causes principales de la crise qui semble menacer la tranquillité du Royaume. Les amis & les ennemis du Clergé en déplorent également les suites. Ceux même que la voix publique compte au nombre de ses plus ardens détracteurs désavouent la part qu'on leur attribue à une opération si mal préparée. Le premier résultat qu'ayent donné ces élections annoncées avec tant d'emphase comme la voix du ciel qui devoit s'exprimer par la voix du peuple, n'a pas justifié ces magnifiques prophéties ; on est réduit à la nécessité de se condamner à un silence modeste, & sur les moyens qui ont inspiré les choix, & sur le peu de succès qu'ils ont obtenu dans la confiance publique.

Mais de toutes les dispositions que renferme le Décret du 27 Novembre, la plus étrange sans doute, puisqu'on n'a pas même tenté de la justifier, est celle qui déclare tous les Évêchés & les Cures vacantes par le défaut de prestation du serment. On avoit toujours cru jusqu'à présent qu'un titre ecclésiastique ne pouvoit être

cenſé vacant que par la mort, la démiſſion canonique, ou le jugement régulier de celui qui en étoit revêtu. L'Hiſtoire de ces tems anciens ſur leſquels on s'appuyoit pour aſſocier le peuple au choix des Miniſtres de la Religion, n'offroit aucun exemple qui pût lui attribuer le droit de les deſtituer. L'Égliſe a quelquefois éprouvé le malheur d'être forcé à porter un jugement ſévère contre des hommes honorés du caractère épiſcopal. L'intérêt de la Religion & la ſainteté de ſa morale lui arrachoient ces actes éclatans d'une rigueur nécéſſaire au maintien de la pureté de ſes dogmes, & de la régularité de ſa diſcipline.

Mais à l'Égliſe ſeule appartenoit, l'Égliſe ſeule exerçoit ce redoutable pouvoir ; elle ſeule pouvoit retirer cette juriſdiction ſacrée qu'elle ſeule avoit conférée ; & elle ne prononçoit ſes jugemens que ſelon des formes avouées & conſacrées par les Canons & les Loix civiles de chaque empire, pour chaque ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique. On n'avoit jamais vu 128 Évêques & 30 mille Eccléſiaſtiques deſtitués par la puiſſance civile pour le refus d'un ferment inconnu juſqu'à ces derniers jours, ferment, dont ils demandoient ſeulement à déterminer le véritable ſens, conformément à des principes, dont cette même puiſſance civile a reconnu enſuite l'incontestable autorité.

Auſſi

Aussi, pour essayer de justifier cette procédure véritablement extraordinaire, on a été obligé de recourir à une fiction plus extraordinaire encore; on a supposé que le refus du serment pur & simple supposoit une abdication du titre; & à la faveur d'une supposition fondée sur une supposition, on a opéré une destitution réelle. Mais la contradiction seule des mots indiquoit suffisamment la contradiction des choses. Car la premiere condition nécessaire pour légitimer une démission est une pleine & entière liberté de se démettre ou de ne pas se démettre; Ce n'est pas à celui qui dépouille un titulaire d'une place, à dire que le titulaire s'en démet; il faut que le titulaire lui-même le prononce librement & formellement, & comment faire entendre qu'un titulaire se démet lorsqu'il déclare qu'il ne se démet pas.

On a voulu reproduire ce nouveau principe de jurisprudence sous une autre forme. On a dit que la société pouvoit attacher des conditions à certaines fonctions publiques, & que le refus de se soumettre à ces conditions constatoit le refus ou l'abdication de ces mêmes fonctions. Mais en supposant que ce principe pût être admis dans sa généralité, quoiqu'il soit susceptible de modifications dans son application, il seroit

facile de répondre que la société ou la puissance civile ne peut imposer des conditions qu'aux fonctions qui émanent de son autorité. Or, on n'a pas encore dit que la jurisdiction spirituelle attachée aux titres ecclésiastiques dérivât de la puissance civile. Ainsi c'est éluder la difficulté, ce n'est pas la résoudre.

On aura sans doute le droit de faire une application sévère de ce principe aux nouveaux usurpateurs des places ecclésiastiques. On pourra toujours leur dire : *vous avez reconnu qu'il appartient à la puissance civile de conférer ou d'enlever à son gré les titres ecclésiastiques, puisque vous ne devez les places que vous occupez qu'à l'exercice de cette prérogative ; nous vous avons nommés hier, nous vous destituons aujourd'hui.*

Il ne sera pas même nécessaire de presser bien fortement les conséquences de ce principe pour l'appliquer à toutes les circonstances. Ainsi ces nouveaux Évêques, ces nouveaux fonctionnaires ecclésiastiques, devenus le jouet éternel des caprices & de l'inconsidération de ce même peuple qu'ils prétendent instruire, gouverner & corriger dans l'ordre de la Religion, trembleront à chaque instant pour leur frêle existence. Quelle autorité pourroit-il rester à un ministère ainsi avili ? Mais il se sont jugés eux-mêmes, & en écartant

de cette queſtion tous les grands principes qui doivent parler à leur conſcience & à leur Religion, en la traduiſant ſimplement au tribunal de l'honneur, il eſt un principe de morale éternelle qui parle au cœur de tout homme vertueux ; celui qui uſurpe une place que l'abus de la force a enlevé à ſon *légitime* poſſeſſeur, a renoncé à l'eſtime de tous ceux qui attachent quelque prix à la délicateſſe, & à l'honnêteté.

Et quel temps a-t-on choiſi pour exercer de ſi terribles rigueurs contre l'Église de France ? Le temps où elle réuniſſoit certainement le plus de titres à l'eſtime & à l'intérêt de tous les hommes éclairés ou ſenſibles. L'Égliſe Gallicane jouiſſoit d'une paix profonde depuis trente ans. On n'y obſervoit plus aucun germe de ces malheureuſes diviſions qui avoient troublé les dernières années de regne de Louis XIV & preſque toute la durée de celui de Louis XV. L'Épiſcopat étoit compoſé d'hommes au moins recommandables par leur modération & l'eſprit de douceur qui caractériſoit leur gouvernement ; on n'entendoit plus parler de ces abus d'autorité dont on s'étoit plaint à une époque plus éloignée ; il y avoit bien peu d'Evêques qui ne regardaſſent comme un devoir honorable d'illuſtrer leur adminiſtration par quelqu'établiſſement

utile à la Religion ou à la ſociété; il n'en étoit aucun qui ne fût, pendant ſa vie ou à ſa mort, le bienfaiteur de l'Hôpital de ſa ville épiſcopale. Qu'on interroge en effet les regiſtres de ces aſyles de la douleur & de la ſouffrance, & l'on reconnoîtra qu'ils doivent preſque tous leur exiſtence ou leur opulence, à la piété généreuſe d'une longue ſuite d'Evêques; ah! plaignons le ſort qui menace ces utiles établiſſemens; c'eſt ſe faire volontairement illuſion que de croire que la bienfaiſance nationale ſuppléera à tant de bienfaiteurs particuliers. Jamais les Tribunaux n'avoient été moins importunés de ces déplorables diſcuſſions qui exiſtoient autrefois entre les Evêques & les Chapitres, entre les Supérieurs & les Inférieurs. L'adminiſtration économique du Clergé & la répartition de ſes charges étoient remarquables par des principes de régularité, de juſtice & d'humanité qui ont été rappellés avec approbation à l'Aſſemblée Nationale elle-même par celui de ſes membres (1), qui lui en a préſenté le rapport. Le Clergé de France offroit en général ces formes de décence, ces ſentimens nobles & élevés, cet amour de l'ordre & du bien public, qui lui ont mérité l'éloge

---

(1) M. Anſon.

ſi flatteur qu'en a fait un célèbre étranger (1) dans un ouvrage où certainement on ne peut pas l'accuſer d'avoir prodigué les louanges.

Sans doute le Clergé n'étoit pas exempt d'abus, & quelle eſt l'inſtitution humaine à qui on ne puiſſe en reprocher ? Mais il ſuffiſoit de rappeller les Loix de l'Égliſe & de l'État, pour y apporter un remede convenable ; ce vœu étoit celui du Clergé lui-même ; il étoit conſigné dans ſes cahiers ; il étoit appuyé du vœu uniforme des deux autres ordres ; il étoit juſte dans ſon objet, il étoit facile dans ſon exécution.

Des Légiſlateurs vraiment éclairés n'auroient-ils pas dû apprécier l'avantage politique qui réſultoit pour un Empire comme la France de poſſéder un corps eccléſiaſtique attaché à ſes devoirs ſans petiteſſes, religieux ſans fanatiſme, décent dans ſes mœurs ſans hypocriſie, également inſtruit des maximes de la Religion & de celles du Royaume, toujours empreſſé d'accourir au ſecours de l'État dans les circonſtances difficiles, venant encore d'en donner une preuve récente par une offre généreuſe, qui auroit préſervé la nation de tous les malheurs qui l'accablent & de tous ceux qui la menacent. La

(1) M. Burke.

ſimple humanité pouvoit-elle permettre qu'on fût inventer avec rafinement un nouveau genre de perſécution pour le condamner à l'opprobre après l'avoir condamné à l'indigence. Etoit-ce dans le moment même où l'on venoit d'envahir toutes ſes poſſeſſions, que l'on pouvoit, avec quelque pudeur, exiger de lui le ſacrifice de ſes principes? peut-être s'eſt-on flatté de le lui arracher par l'impérieuſe loi de la néceſſité. On a été [illegible] moins trompé dans cette coupable eſpérance, on lui a plus rendu qu'on ne lui avoit ôté; l'Egliſe Gallicane a recouvré toute ſa gloire en perdant ſon opulence ſi enviée, & la Nation a reconnu qu'à une époque qui a montré ſi peu de grands caractères, il exiſtoit une claſſe nombreuſe d'hommes dignes de lutter avec le malheur, ſupérieurs à l'injuſtice, & réſignés à tout ſacrifier, hors la vertu.

Ah! ſans doute, cette vraie philoſophie, dont les principes ſont fondés ſur l'autorité de la Religion & ſur le ſentiment de l'honneur, ſe préſente aujourd'hui avec un caractère un peu plus impoſant que cette philoſophie factice, dont on ne ceſſoit de nous entretenir depuis quelques années avec tant de pompe & d'oſtentation.

La poſtérité aura peine à croire que le réſultat de ces grandes maximes de liberté, de tolérance

& d'humanité, a été de transporter dans les Temples tout l'appareil militaire, de commander à l'opinion par la force, d'environner les Autels de soldats armés pour y installer des Ministres usurpateurs, & d'interdire l'exercice de leur culte à des hommes qui pensent aujourd'hui comme ils ont pensé hier, & qui ne croyent pas qu'on puisse changer les dogmes de leur Religion, comme on change les formes d'une administration municipale.

C'est après avoir parcouru ce cercle de contradictions & d'inconséquences, qu'on est enfin revenu à rendre à la Religion Catholique la liberté de professer sa doctrine & son culte. Il a fallu qu'une loi formelle lui attribuât cette faculté, pour remédier à tous les abus qu'entraînoit déjà l'exécution de la *Constitution civile* & du décret du 27 Novembre ; cette Loi nous donne au moins la liberté de vous exposer nos principes & nos sentimens ; car sans doute cette liberté ne seroit qu'un vain nom, si nous ne pouvions pas vous faire connoître les vrais caractères de la doctrine que vous professez, que vous voulez professer, & qui la distinguent de toutes les doctrines dont on pourroit abuser pour surprendre votre foi. C'est sur-tout dans le moment où l'on annonce la liberté indéfinie

de tous les cultes, qu'il importe de fixer & de définir les principes religieux auxquels votre conſcience veut demeurer fidèle.

C'eſt au milieu de cette étonnante Révolution qui tend à renverſer entierement l'Egliſe Gallicane, que le Souverain Pontiſe a fait entendre ſa voix. Sa réponſe aux Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale, en date du 10 Mars dernier, conſacre N. T. C. F., tous les principes que ces Prélats avoient ſoumis à ſon examen & à ſa déciſion. Elle ne permet plus aucune incertitude ni aucune variation; elle trace la marche uniforme qui nous reſte à ſuivre, pour conſerver dans toute ſon intégrité le dépôt ſacré confié à notre vigilance; elle fixe les caractères certains qui doivent déſormais diſtinguer ceux qui veulent vivre & mourir fideles à la Religion catholique, Apoſtolique & Romaine; elle rappelle les reſpectables & antiques déciſions émanées de cette même chaire pontificale, qui prononça autrefois par la bouche de Saint Léon & de Saint Grégoire des paroles de vérité, que le conſentement de toutes les Egliſes a recueilli avec une religieuſe vénération. *Car enfin*, comme dit Boſſuet, *le conſentement des Egliſes peut ſe déclarer par d'autres voies que par des Conciles univerſels; témoin celle dans Saint Cyprien, la condam-*

nation de Novatien, témoin celle de Paul de Samosate, dont on a cru qu'il avoit été condamné par le Concile & le jugement de tous les Evêques du monde, parce que tous avoient consenti au Concile tenu à Antioche; témoins enfin le Pélagien & tant d'autres hérésies, qui, sans Concile universel, ont été suffisamment condamnés par l'autorité réunie du Pape & de tous les Evêques; c'est qu'il y a dans l'Eglise Catholique un principe d'unité indépendante des Rois de la terre; le nier, c'est faire l'Eglise leur captive, & rendre défectueux le celeste gouvernement institué par Jésus-Christ (1).

Ce seroit en effet blasphêmer contre la sagesse éternelle du divin auteur de la Religion, que de supposer que cette Eglise, *rachetée au prix de son sang*, ne renferme pas en elle-même tous les principes de gouvernement nécessaires à sa conservation & à sa perpétuité; comment supposeroit-on que cette pleine & entiere autorité que Jésus-Christ lui a transmis, pût être suspendue ou arrêtée dans l'exercice de ses sublimes fonctions; il faut en derniere analyse un juge suprême & définitif dans toutes les questions qui intéressent le dogme ou la discipline.

Il est aisé de dire, observe Bossuet, *que l'Eglise*

---

(1) Bossuet, histoire des variat. p. 270

n'est pas attachée comme les Royaumes à une succession établie, & que les matieres de Religion ne se doivent pas juger en la même forme que les affaires sont jugées dans les Tribunaux. Le vrai Tribunal, dit-on, c'est la conscience où chacun doit juger des choses par le fond, & entendre la vérité par lui même, ces choses encore une fois sont aisées à dire; Luther & ses premiers disciples le disoient comme les autres; mais ils sentoient bien dans leur conscience qu'il falloit quelqu'autre principe pour former l'Eglise; car pourquoi seroit elle moins ordonnée que les Empires? Pourquoi n'auroit elle pas une succession légitime dans ses Magistrats? Falloit il obliger les fideles à en venir toujours à l'examen du fonds malgré l'incapacité de la plupart des hommes? Ces discours sont bons pour la dispute; mais quand il faut finir une affaire, mettre la paix dans l'Eglise, & donner sans prévention un véritable repos à sa conscience, il faut avoir d'autres voies; quoiqu'on fasse il faut revenir à l'autorité, qui n'est jamais plus assurée non plus que légitime, quand elle ne vient pas de plus haut & qu'elle s'est établie par elle même (1)

Si un particulier ne peut pas oppofer le témoignage ou les illufions de fa confcience à

(1) Boffuet hift. des var. p.272.

l'autorité de l'Eglise, ce droit n'appartient pas plus à une Nation ; l'Eglise *Catholique* est l'Eglise Universelle ; ou il faut renoncer à l'Eglise Catholique, ou il faut se conformer aux principes reçus dans l'Eglise Universelle. Une Nation ne peut pas dire qu'elle seule est l'Eglise Universelle ; ce seroit se contredire ; il ne faut pas chercher à tromper le Peuple par des mots, lorsqu'on s'annonce pour ne lui dire que la vérité. *Une Nation, qui se regarde comme un Corps entier, qui règle sa foi en particulier, sans avoir égard à ce qu'on croit dans le reste de l'Eglise, est une Nation qui se détache de l'Eglise Universelle, & qui renonce à l'unité de la foi & des sentimens tant recommandés à l'Eglise par Jésus-Christ & ses Apôtres ; quand une Eglise, ainsi cantonnée, attribue à la puissance civile le droit de prononcer sur les dogmes ou la discipline, elle se fait une matière de Religion, un principe d'unité que Jésus-Christ & l'Evangile n'ont pas établi ; elle change l'Eglise en Corps politique, & donne lieu à ériger autant d'Eglises séparées qu'il peut se former d'Etats* (1).

La *Constitution Civile* tend à former une Eglise séparée, puisqu'elle prononce sur des points de doctrine & sur des loix de discipline selon des

(1) Bossuet, *ibid.* pag. 269.

principes contraires à ceux de toutes les autres Eglifes Catholiques. Le Décret du 27 Novembre offre l'exemple inconnu dans les annales de l'Eglife d'une deftitution de 128 Evêques & de 30,000 Titulaires Eccléfiaftiques prononcée par un fimple acte de la puiffance civile. On rompt par conféquent tous les anneaux de la chaîne apoftolique, de cette fucceffion légitime qui a tranfmis la plénitude du miniftère depuis les Apôtres jufqu'aux Evêques & aux Pafteurs qu'ils ont légitimement inftitués. On fera toujours en droit de demander aux intrus, quelque nom qu'ils portent, quelque miniftère qu'ils s'arrogent, *à qui fuccédez-vous, de qui êtes-vous nés, dans quelle Eglife avez-vous été ordonné, qu'elle Eglife vous a reçus?* Ils ne pourront produire pour titre de leur miffion que le Décret du 27 Novembre 1790, c'eft-à-dire un acte de la puiffance civile, puifque l'Evêque qui leur a conféré le facré caractère, n'a agi qu'en vertu de cette Loi. Telle eft donc la bafe fondamentale de la nouvelle Eglife qu'on veut établir en France; tel eft le titre conftitutif de la jurifdiction fpirituelle de ces nouveaux Pafteurs, titre plus irrégulier encore que celui de la hiérarchie Anglicane, puifqu'en Angleterre, à la vacance des Sièges Epifcopaux, les Chapitres exercent au moins la

liberté apparente de nommer leurs Evêques : le Monarque affecte, pour ainsi dire, de rendre hommage à la liberté canonique de l'Eglise, en se bornant à recommander aux Chapitres le sujet le plus digne de fixer leur choix.

On peut donc dire, avec vérité, que la nouvelle Eglise constitutionnelle n'est pas cette Eglise Catholique, Apostolique & Romaine que Jésus-Christ est venu fonder, & dont ses Apôtres ont été les premiers Evêques. L'origine de cette nouvelle Eglise date de la même époque que la nouvelle Constitution politique de l'Empire, & cette origine accusera éternellement & l'irrégularité de sa naissance & les vices de son établissement.

Vous avez pu observer, N. T. C. F., que nous nous sommes attachés à emprunter nos principes, nos maximes, nos raisonnemens de l'autorité de Bossuet, de ce grand homme que ses contemporains, jaloux de *parler le langage de la postérité*, ont, pour ainsi dire, placé au rang des peres de l'Eglise; il nous a paru précieux, sur-tout dans les circonstances actuelles, d'opposer à tous les sophismes des Novateurs le langage & la doctrine d'un Evêque, qui a défendu avec la même énergie la pureté de la foi contre les attaques de l'hérésie, & les droits

de la puiſſance civile contre les prétentions ultramontaines. Il n'eſt pas un Catholique qui ne puiſſe, avec ſécurité, profeſſer la doctrine de Boſſuet, il n'eſt pas un François qui puiſſe déſavouer ſes maximes.

C'eſt donc en empruntant encore pour la derniere fois le langage de Boſſuet, que nous dirons avec lui à toute la Nation : *vous êtes un peuple, un état, une ſociété ; mais Jeſus-Chriſt qui eſt votre roi, ne tient rien de vous, & ſon autorité vient de plus haut ; vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des Miniſtres, que de l'inſtituer lui-même votre prince. Ainſi ſes Miniſtres, qui ſont vos paſteurs, viennent de plus haut comme lui-même, & il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le Royaume de Jéſus-Chriſt n'eſt pas de ce monde, & la comparaiſon que vous pouvez faire entre ce Royaume & ceux de la terre eſt caduque ; en un mot la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec Jeſus Chriſt & ſon royaume, & vous n'avez aucun droit que celui que vous trouverez dans les loix ou dans les coutumes immémoriales de votre ſociété ; or ces coutumes immémoriales, à commencer par les temps apoſtoliques, ſont que les paſteurs déjà établis, établiſſent les autres ; eliſez, diſent les Apôtres aux Evêques qu'ils avoient déjà conſacrés, & nous établirons.*

C'étoit à Tite à établir les pasteurs de Crète, & c'est de Paul, établi par Jesus-Christ qu'il en avoit reçu le pouvoir. Je vous ai, dit-il, laissé en Crète pour y établir des Prêtres par les villes, selon l'ordre que je vous en ai donné; au reste ceux qui vous flattent de la pensée que votre consentement est absolument nécessaire pour établir vos pasteurs, ne croyent pas ce qu'ils vous disent. L'exemple de Mathias, élu extraordinairement par un sort divin, ne doit pas être tiré à conséquence; & néanmoins tout ne fut pas permis au peuple, & ce fut Pierre, pasteur déjà établi par Jesus-Christ, qui tint l'assemblée; aussi ne fut-ce pas l'élection qui établit Mathias, ce fut le ciel qui se déclara; par-tout ailleurs l'autorité d'établir est déférée aux pasteurs déjà établis; c'est ainsi que des pasteurs s'entresuivent. Jesus-Christ qui a établi les premiers a dit qu'il seroit toujours avec ceux à qui ils transmetteroient leur pouvoir; vous ne pouvez prendre de pasteurs que dans cette succession, & vous ne devez non plus appréhender qu'elle manque que l'Eglise même, que la prédication, que les sacremens. Voilà comme on parle dans l'Eglise, & les peuples ne présument pas au dessus de ce qui leur est donné. (1)

Il est consolant pour moi, mes très-chers

---

(1) Bossuet, de l'autorité de l'Eglise page 690.

Freres, de penſer que la doctrine que je vous ai expoſée eſt celle de Boſſuet, de l'Egliſe Gallicane, de l'Egliſe Romaine, de toutes les Egliſes Catholiques. Cette ſainte conformité m'inſpire une religieuſe confiance & une tranquillité d'eſprit qui me permet d'enviſager ſans effroi cette longue carriere d'injuſtices & de contradictions que j'étois bien éloigné de prévoir, lorſque je m'occupois avec tant de ſatisfaction de votre bonheur. Je ne puis penſer ſans attendriſſement à la ſenſibilité touchante, avec laquelle vous avez daigné partager mes malheurs & payer du plus généreux retour le zèle pur & vrai qui m'aſſocioit à tous vos intérêts.

Si j'ai laiſſé parmi vous quelques monumens imparfaits qui atteſteront au moins les ſentimens de mon cœur & la droiture de mes intentions; ſi dans ce moment même des larmes involontaires viennent ſe mêler à mes penſées & à mes expreſſions, en ſongeant à la diſtance qui me ſépare, qui peut me ſéparer encore de mon Chapitre avec lequel j'étois ſi invariablement uni, de tant de Paſteurs reſpectables qui ont tout ſacrifié à la conſcience, d'un Diocèſe qui m'a donné tant de preuves d'attachement; ſi la crainte de compromettre la tranquillité conſtante dont vous avez joui malgré votre poſition au

centre

centre des orages, & la certitude d'offrir un prétexte à la malveillance, ont pû ſeules me condamner à une ſi longue abſence. Ah! croyez que de tous mes ſacrifices, le plus pénible à mon cœur eſt celui d'être privé de la conſolation d'adoucir vos malheurs, de vous inviter par mon exemple à les ſupporter avec courage, de vous préſenter les grandes penſées que la Religion offre à tous ceux qui placent leur confiance en elle, de chercher à bannir loin de vous ces triſtes animoſités ſi funeſtes à la paix des familles & à la tranquillité des ſociétés.

Ah! s'il en eſt parmi vous qui croyent que mon ame a reſſenti quelque amertume de l'injuſtice de leurs procédés pour moi, qu'ils ſe détrompent; ils ſont plus à plaindre que moi; mon cœur n'éprouve aucun ſentiment facheux, il ne me reproche aucun tort volontaire à leur égard; il craindroit même de les affliger trop ſévérement, en leur rappellant que leur Patrie devoit au moins à mes prédéceſſeurs la proſpérité à laquelle elle étoit parvenue. Hélas! ils ne s'en appercevront que trop tôt, & c'eſt alors que de triſtes regrets expieront l'erreur paſſagère qui a égaré leurs opinions; déſabuſés tôt ou tard de toutes ces chimères qui placent le bonheur ſocial dans des inſtitutions idéales,

ils reconnoîtront que la nature, qui avoit tout accordé à la terre fortunée que nous habitons, sembloit nous dispenser de demander à la politique ces formes exactes & rigoureuses de gouvernement, auxquelles tant de peuples ont sacrifié si souvent & si inutilement leur repos. La liberté de consentir ou refuser l'impôt, rendue à la Nation, suffisoit peut-être à sa prospérité. De ce principe, fécond en conséquences, découloient successivement toutes les réformes justes, tous les changemens utiles que l'expérience & la raison auroient sollicité. Tout doit nous avertir plus que jamais qu'après tant d'agitations & d'orages la France a besoin de se reposer dans le calme d'un gouvernement sage & régulier, & une assez longue anarchie vient de nous apprendre qu'elle ne peut être heureuse & florissante que par le respect de la Religion, la soumission à l'autorité légitime du Monarque, l'exacte observation des Loix, l'inviolabilité des propriétés, & cette tranquillité constante qui ne peut exister ni avec les excès de la licence populaire, ni avec les caprices d'un gouvernement arbitraire.

En exprimant le voeu sincère des vrais amis de la Religion & de la Patrie, je vous adresserai les mêmes paroles que le Cardinal Julien

adreſſoit au Pape Eugène IV, lorſqu'un triſte preſſentiment lui fît prévoir les malheurs qui menaçoient l'Europe Chrétienne dès le milieu du quinzième ſiècle ; les eſprits des hommes ſont en attente de ce qu'on fera, & ſemblent devoir bientôt enfanter quelque choſe de tragique. Le feu eſt allumé devant nous, & nous y courons (1).

Toutes les conſidérations que nous venons d'expoſer, murement peſées, nous vous déclarons, N. T. C. F., 1°. que vous ne pouvez reconnoître d'autres Evêques que nous, & ceux qui nous ſuccéderont dans la communion de l'Egliſe Catholique, & ſur-tout du ſaint Siége, juſqu'à ce que la mort ou notre démiſſion légitimement acceptée, ou un jugement canonique de l'Egliſe, nous ait ſéparés du Diocèſe qui nous a été confié par notre inſtitution canonique ; que vous ne pouvez reconnoître d'autres paſteurs que ceux qui vous ont été envoyés par nous & par nos prédéceſſeurs, & qui le feront par nous & nos ſucceſſeurs légitimes ; c'eſt-à-dire, ayant la Communion de l'Egliſe Catholique & du ſaint Siége.

2°. Que vous ne devez, hors le cas de néceſſité, recevoir les ſacremens que des Prêtres

(1) Œuvres d'Énéas Sylvius.

qui auront reçu de nous ou de nos fucceffeurs légitimes le pouvoir de les adminiftrer.

3°. Que nous révoquons tous les pouvoirs que nous aurions donné à tous Curés ou Prêtres qui adhéreront ou qui ont déjà adhéré à l'Evêque, qui prétend la Juridiction dans le Diocèse d'Alais, déclarant nuls & de nul effet tous les actes qu'ils tenteroient de faire en vertu des pouvoirs précédemment accordés par nous.

4°. Que, conformément à la difcipline univerfelle de l'Eglife, rappellée dans les Décrets du 3e. Concile de Carthage, du Concile de Sardique, du 3e. Concile d'Orléans & du Concile général de Trente, tout Evêque qui entreprend d'exercer les fonctions épifcopales dans un autre Diocèfe, fans la permiffion de l'ordinaire, encourt de droit la peine de fufpens des fonctions épifcopales, & que ceux qu'il auroit ordonnés font également fufpendus de l'exercice du faint miniftère.

5°. Que l'extinction du Chapitre de notre Eglife Cathédrale, de l'Eglife Collégiale de Bonheur, & de tous autres titres eccléfiaftiques, ainfi que les érections, fuppreffions, unions, & nouvelles circonfcriptions des Paroiffes de notre Diocèfe faites ou à faire, font & feront nulles quant au fpirituel, tant que l'autorité

de l'Eglise n'aura pas concouru auxdites suppressions, extinctions, unions & circonscriptions.

6°. Que selon la doctrine constamment tenue dans l'Eglise Catholique, les fideles ne doivent avoir aucune communication en tout ce qui a rapport au culte religieux & aux fonctions ecclésiastiques avec ceux qui se sont séparés, ou qui se sépareroient dans la suite de l'Eglise Catholique, en reconnoissant d'autres pasteurs que ceux qu'elle reconnoît.

7°. Nous adoptons l'instruction de M. l'Evêque de Langres, en date du 15 Mars dernier, déjà connue dans notre Diocèse, pour servir aux Curés, Prêtres & Fidèles, de regle de conduite dans les circonstances actuelles.

Et attendu que les circonstances ne nous permettent pas d'employer pour la signification de notre présente déclaration les formes usitées, nous déclarons que la conscience de chaque Curé, Prêtre, ou autre Ecclésiastique, & de chaque fidèle, sera liée pour l'exécution de la présente Déclaration sur les articles qui concernent chacun d'eux, du moment où la connoissance leur en sera parvenue.

A Paris, ce 12 Mai 1791.

L. FR. Evêque d'Alais.